

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 24 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 3516).

MM. Jacques Vendroux, le président.

2. — Haute Cour de justice. — Scrutin pour l'élection de douze juges titulaires (p. 3516).

3. — Loi de finances pour 1969 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3516).

Art. 7 :

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Poudevigne, Valéry Giscard d'Estaing, Collette, Charles Bignon, Hoguet, Marie, Habib-Deloncle, Vivien.

M. Ortoli, ministre de l'économie et des finances.

Amendements n° 8 de la commission des finances, 1 de M. Anthoiz, 2 de M. Poudevigne, 31 de M. Ballanger et 61 de la commission de la production et des échanges, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur général, Baudis, Poudevigne, Lamps, Le Bault de la Morinière, vice-président de la commission de la production et des échanges, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 66 de M. Papon ; MM. Papon, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendements n° 59 de M. Delmas et 74 de M. Danel : MM. Delmas, Danel, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Votes réservés.

Amendement n° 53 de M. Sabatier : MM. Sabatier, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 26 de M. Palewski : MM. Palewski, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendements n° 51 de M. Bizet et 67 de M. Papon : MM. Bizet, Papon, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Votes réservés.

Amendement n° 62 (deuxième rectification) de M. Rivain : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 75 rectifié de M. Marie : MM. Marie, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Vote sur l'article 7 réservé.

MM. Mondon, le président.

4. — Haute Cour de justice. — Résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires (p. 3528).

Suspension et reprise de la séance (p. 3528).

5. — Loi de finances pour 1969 (première partie). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 3528).

Après l'article 7 :

Amendement n° 77 de M. Souchal : MM. Souchal, Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Ortoli, ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Art. 8 :

MM. le rapporteur général, Cormier, Denvers.

Amendements n° 40 de M. Cormier, 71 rectifié de M. Rivain, 17 de la commission de la production et des échanges, 54 de M. Collette: MM. le rapporteur général, de Poulpiquet, Collette, le ministre de l'économie et des finances, du Halgouët, Cormier.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 40.

Adoption de l'amendement n° 71 rectifié.

MM. de Poulpiquet, le rapporteur général.

Rejet des amendements n° 17 et 54.

Amendement n° 60 de M. Denvers: MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 8, modifié par l'amendement n° 71 rectifié.

Art. 9 :

MM. le rapporteur général, Barberot.

Amendement n° 55 de M. Collette tendant à la suppression de l'article: MM. Collette, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

M. le rapporteur général.

Adoption.

Art. 11 :

M. le rapporteur général.

Adoption.

Art. 12 :

MM. le rapporteur général, Valéry Giscard d'Estaing. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Ordre du jour (p. 3532).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jacques Vendroux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vendroux, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Vendroux. Par suite d'une erreur matérielle dans le vote sur l'amendement n° 7 tendant à supprimer l'article 6, j'ai été porté comme ayant voté pour. Or mon intention était de voter contre.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir prendre acte de ma déclaration.

M. le président. Monsieur Vendroux, je prends acte de votre déclaration.

— 2 —

HAUTE COUR DE JUSTICE**Scrutin pour l'élection de douze juges titulaires.**

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection, par scrutins successifs, dans les salles voisines, de douze juges titulaires et de six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Les candidatures ont été affichées.

Nous allons tout d'abord procéder au scrutin pour l'élection des douze juges titulaires.

Je rappelle que le scrutin est secret et que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise à chaque tour de scrutin.

Des bulletins au nom des candidats ont été imprimés.

Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant soit plus de noms que de postes à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement de la liste des votants.

(Le sort désigne MM. Boisdé, Boutard, Guille et Herman.)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1969 (PREMIERE PARTIE)**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, 359).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 7. J'en donne lecture :

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant-droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	7,5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F..	10	15
Supérieure à 100.000 F.....	15	22,5

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F..	10	15
Comprise entre 100.000 et 200.000 F..	15	15
Supérieure à 200.000 F.....	15	22,5

Tarif des droits applicables entre frères et sœurs.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 150.000 F.....	30	30
Supérieure à 150.000 F.....	30	40

La parole est à M. Poudevigne, inscrit sur l'article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur Poudevigne, je vous prie de m'excuser; mais il est normal que le rapporteur général, au début de l'examen d'un article de cette importance, essaye de clarifier un sujet qui n'est pas facile.

Je signale d'abord que le texte sur lequel portera mon analyse n'est pas celui de l'avant-projet qui a pris une très grande importance dans nos délibérations, puisqu'il a été modifié, mais le texte résultant de ces modifications.

Quelles sont exactement — et brièvement résumées — les dispositions de l'article 7? Cinq points constituent l'armature de cet article.

Premièrement, l'abattement à la base, contrairement à ce qui avait été indiqué dans l'avant-projet auquel j'ai fait allusion, est maintenu à son niveau actuel de 100.000 francs sur la part nette reçue par chaque héritier en ligne directe. Aucune modification n'est apportée aux conditions dans lesquelles les héritiers en ligne collatérale peuvent, dans certains cas, bénéficier d'un abattement de 30.000 francs.

Deuxièmement, il est institué un tarif que l'on pourrait qualifier de « droit commun ». Ce tarif s'applique en ligne directe, c'est-à-dire aux successions reçues par les descendants ou par les

ascendants du *de cuius* et comporte une majoration de 50 p. 100 des taux actuels, les tranches de part nette taxable ne subissent aucune modification.

Troisièmement, il est également institué un tarif plus favorable applicable aux parts recueillies par les époux survivants : les taux actuels de 5 p. 100, 10 p. 100 et 15 p. 100 sont maintenus jusqu'à un plafond de 200.000 francs. Au-dessus de 200.000 francs, une nouvelle tranche d'imposition est instituée, justiciable d'un taux de 22,5 p. 100.

Quatrièmement, le tarif applicable aux époux survivants est également applicable aux enfants qui reçoivent des donations-partages. A ce sujet, je rappelle que cette disposition n'est jamais longuement développée dans les commentaires souvent critiques — « critiques » est le moins que l'on puisse dire — qui portent sur cet article. On oublie de préciser que le projet du Gouvernement maintient la réduction de 25 p. 100 actuellement applicable aux droits qui sont prélevés à la suite des opérations de donation-partage.

Cinquièmement, le tarif applicable aux successions entre frères et sœurs est porté de 30 à 40 p. 100 pour la part d'actif nette taxable supérieure à 150.000 francs.

Je crois devoir porter à la connaissance de l'Assemblée une dernière information : le supplément de recettes à attendre de ces nouvelles dispositions est de 200 millions de francs en année pleine, soit 100 millions pour 1969, compte tenu du délai de dépôt des déclarations de succession.

Telle est l'analyse succincte de cet article qui — vous devez vous en douter, mes chers collègues — a donné lieu à une discussion très animée au sein de notre commission.

En conclusion, je précise que nombre d'amendements ont été déposés à ce texte mais qu'aucun d'eux n'a pu être examiné par la commission des finances. En effet, celle-ci a été saisie de trois propositions de disjonction de cet article 7 et elle l'a rejeté par 21 voix contre 20 et 6 abstentions.

M. le président. Sur l'article 7, la parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai lu hier dans un journal du soir une classification des impôts proposée par l'un de nos plus subtils collègues, selon laquelle il y avait trois catégories d'impôts. D'abord les impôts qui n'étaient pas impopulaires et qui rapportent beaucoup d'argent ; ceux-là, bien sûr, nous devons les voter d'enthousiasme. Ensuite, les impôts impopulaires, mais qui rapportent beaucoup d'argent ; ceux-là, on devait les étudier, les discuter, mais à la rigueur on pouvait les voter. Enfin, les impôts impopulaires qui ne rapportent pas d'argent ; ceux-là on ne devait évidemment pas les voter.

Or les dispositions contenues dans l'article 7 s'apparentent bien à cette dernière catégorie d'impôts et elles méritent en effet d'être critiquées : elles sont impopulaires, dérisoires, dangereuses, antiéconomiques et inéquitables.

Ces dispositions sont impopulaires.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater l'émotion qu'elles ont suscitée. Nous avons reçu, à ce sujet, un important courrier, non pas anonyme, mais un courrier émanant d'électeurs fidèles et d'amis attirant notre attention sur ces dispositions qui, à juste titre, les stupéfient.

Ces dispositions sont dérisoires.

En effet, la loi de finances elle-même le mentionne, puisqu'elles doivent rapporter 100 millions de francs, alors que l'impasse prévue dépasse 11 milliards. Il n'y a donc aucune commune mesure entre ce dérisoire supplément de recettes et le montant de l'impasse.

Ces dispositions sont dangereuses.

En effet, elles ont été portées à la connaissance du public au moment même où le Gouvernement annonçait la suppression du contrôle des changes, mesure dont nous ne pouvons que le féliciter. Mais l'annonce de ces dispositions ne pouvait évidemment qu'accentuer l'exode des capitaux, ainsi que nous avons pu le vérifier, d'ailleurs, en examinant les chiffres très régulièrement publiés par la direction du Trésor. Il est donc juste de dire que ce texte est inopportun et que son annonce l'était aussi.

Ces dispositions sont antiéconomiques, dans la mesure où elles favorisent la thésaurisation.

En effet, le marché de l'or est libre dans notre pays et quiconque peut en acheter. Or, monsieur le ministre, en présentant avant-hier votre projet de budget vous avez dit vous-même que nous devons jouer l'expansion et drainer l'épargne vers des placements à long terme. Il ne convient donc pas d'encourager la thésaurisation, car les dispositions envisagées, dans la mesure où elles vont dans ce sens, constituent un frein à l'expansion.

Enfin, ces dispositions sont inéquitables.

En effet, elles pénalisent davantage les détenteurs de biens fonciers que les détenteurs de biens fongibles, plus mobiles et plus facilement dissimulables.

A cet égard, les dispositions de l'article 7 me paraissent aller à l'encontre de la politique du logement, telle qu'elle a été menée par les divers ministres du logement.

Elles me paraissent également contraires à la politique des structures, telle qu'elle a été définie et appliquée par les ministres de l'agriculture qui se sont succédés rue de Varenne.

Si un agriculteur réussit à accroître la superficie de son exploitation — ce qui est normal — la valeur de celle-ci augmentera également. L'organisation d'un bien foncier constitue donc, pour l'agriculteur, une lourde charge puisque, à chaque génération, l'exploitant agricole qui est en faire-valoir direct est obligé d'acheter son capital d'exploitation pour continuer à exercer son métier.

La politique des structures tend à alléger le poids de cette charge foncière, mais les dispositions contenues dans l'article 7 iront à son encontre, puisqu'elles tendront à aggraver cette charge.

Le capital foncier et le capital d'exploitation sont un véritable outil de travail et un moyen d'existence pour l'exploitant en faire-valoir direct. Or, ils sont taxés et même surtaxés, comme s'ils étaient des éléments de fortune intervenant, soit à titre accessoire, soit à titre d'agrément. C'est d'autant plus injuste que ces biens fonciers ne peuvent pas être dissimulés, à la différence des autres biens.

Je n'évoquerai pas les incidences pratiques de cette mesure — certains de mes collègues, plus avertis que moi, le feront dans quelques instants — et je ne dirai pas davantage ce qu'il y aurait lieu de faire en matière de donations-partages. Je me bornerai à rappeler que, dans son rapport, la commission des finances a souligné que la mesure ne concernait que 10.000 personnes par an et que, dans ces conditions, elle était accessoire et n'intéressait pas le grand public.

Ce raisonnement est, à mon sens, fallacieux, car, d'une part, la justice ne se mesure pas au nombre, et je viens de démontrer — du moins m'y suis-je efforcé — que les dispositions envisagées étaient inéquitables, d'autre part, leurs conséquences ne sont pas à considérer sous le rapport de la rentrée fiscale et de son rendement budgétaire, mais bien plutôt au regard de son effet psychologique.

A ce titre, la solution du problème n'est ni financière ni technique, elle est essentiellement politique.

En 1959, une politique favorable a été amorcée en France dans le domaine des successions. Politique du Gouvernement et de la majorité, elle n'avait d'autre objectif que de rendre aux Français la confiance dans leur monnaie et dans leur économie.

Les résultats de cette politique ont été tangibles et probants, encore que sa portée ait été quelque peu réduite du fait que les tranches n'ont pas été modifiées à la suite de la hausse des prix et de l'augmentation de la valeur des biens fonciers.

Si l'on avait voulu réellement confirmer et poursuivre la politique de 1959, il aurait convenu de relever l'abattement à la base. Nous en sommes loin avec le projet actuel.

Je regrettais avant-hier, monsieur le ministre, l'absence, dans votre budget, de ce que j'ai appelé « un souffle politique ». Vous avez une occasion unique de me démentir et de démontrer que vous savez, dans certaines circonstances, prendre des décisions d'ordre politique. L'un de mes collègues, qui est membre à part entière de la majorité, l'a lui-même suggéré. J'ose espérer que vous entendrez son appel. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Valéry Giscard d'Estaing. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Valéry Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens ouvrir brièvement devant vous le dossier des droits de succession. Je le ferai — je le dis tout de suite — dans un esprit technique, celui qui convient au sujet et à cette Assemblée.

Ce faisant, je réveillerai sans doute les souvenirs de ceux qui, nombreux parmi vous, ont participé en 1959 au débat sur la réforme des droits de succession et qui ont, à l'époque, fixé par leur vote le régime et le barème applicables depuis lors.

En même temps, je m'adresserai à ceux qui, venus plus récemment dans notre Assemblée, n'ont pas participé à ce débat et peuvent saisir cette occasion de connaître les principes de l'action fiscale de la V^e République.

Le 23 juillet 1959, le premier Gouvernement de la République déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de réforme fiscale. Lorsqu'il exposa son projet, par la bouche du ministre des finances, du Premier ministre et du jeune secrétaire d'Etat aux finances, il définissait les principes qui régissent effectivement, pendant sept ans, de 1958 à 1965, la politique fiscale de la V^e République, politique qui a visé un

certain nombre d'objectifs, atteint un certain nombre de résultats, qui a été poursuivie sous trois ministres des finances successifs et dont aucun ne doit, bien entendu, se réserver le privilège exclusif.

Quels étaient les principes de cette politique fiscale exposée à l'automne de 1959 ? Ils étaient au nombre de trois : chaque acte de la vie économique ne doit être frappé que par un seul impôt : l'imposition doit avoir une assiette large et un taux modéré : la simplification doit être portée jusqu'à la limite compatible avec le respect de la diversité française. Il y avait là, vous le constaterez, un corps de pensée et de doctrine cohérent.

Quatre objectifs étaient tracés à l'action fiscale : la justice, l'expansion, les besoins de la famille et la construction de l'Europe.

La combinaison de ces principes et de ces objectifs conduisait le Gouvernement à organiser la fiscalité française sur la base de quatre impôts : un impôt unique sur les personnes physiques remplaçant les deux impôts qui existaient jusque-là : un impôt sur les sociétés ; un impôt unique sur la production et la distribution — c'est donc, dès 1959, que, dans un texte, le Gouvernement proposait la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il réussit à réaliser sept ans plus tard — enfin, un système d'imposition des mutations à titre gratuit ou à titre onéreux, au nombre desquelles figurent les successions.

C'est ce projet, déposé devant l'Assemblée nationale, délibéré par elle et voté enfin en 1959, qui comportait, dans son titre IV, la réforme des droits de succession.

Cette réforme visait un certain nombre de résultats et, d'abord, la simplification. Jusqu'en 1959, le système des droits de succession français était caractérisé par la multiplicité des impôts. Un impôt, qualifié de taxe spéciale — le mot « spécial » recourant dans le droit fiscal tout impôt nouveau — frappait l'ensemble de l'actif successoral en même temps qu'était appliqué un autre impôt selon un barème compliqué assorti d'abattements à la base suivant la situation de fortune du défunt, le nombre des enfants et l'importance de leurs parts. Tout cela a été remplacé par un impôt unique calculé en fonction de la part elle-même, introduisant ainsi la notion familiale dans l'impôt sur les successions. Alors que, depuis longtemps déjà, le quotient familial intervenait dans le calcul de l'impôt sur le revenu, la réforme de 1959 a « familialisé » l'impôt sur les successions en même temps qu'elle s'efforçait de fixer des taux modérés.

Qui a fixé ces taux modérés ? La commission des finances de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait, en effet, déposé un projet qui comportait un certain barème, et c'est la commission des finances de l'Assemblée nationale de l'époque qui, par son vote, a établi le barème en vigueur de 1959 à 1968.

Telles sont les caractéristiques de la réforme : simplification, caractère familial de l'impôt, modération du taux.

C'est sur cette réforme que l'article 7 du projet de loi de finances se propose de revenir, pour la première fois depuis neuf ans.

C'est à ce propos, monsieur le ministre, que je voudrais, dans un esprit dont vous verrez que la polémique est absente, vous présenter deux remarques : ou bien il s'agit de réformer l'impôt sur les successions, et dans ce cas présentez un projet de réforme ; ou bien il s'agit de rechercher des recettes annuelles pour le budget de l'Etat, et dans ce cas il ne faut pas vous adresser, en raison même de sa nature, à l'impôt sur les successions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

S'agit-il d'une nouvelle réforme des droits de succession après celle qui est due, non pas à je ne sais qui, ou qui a eu lieu non pas je ne sais quand, mais qui a été réalisée par le premier gouvernement de la V^e République ? S'agit-il de revenir sur cette réforme ? A vrai dire, quand on examine le texte, on peut dire que la réponse est oui. En effet, la majoration des taux de la fiscalité, lorsqu'elle atteint 50 p. 100, change bien la nature ou la portée de l'impôt ainsi que la conception qui l'anime, et au vu de cette proposition initiale c'est bien de revenir sur la réforme qu'il s'agit.

Cette impression est confirmée par une autre disposition qui a échappé, je crois, à l'attention des observateurs, mais qui ne pouvait pas, si je puis dire, professionnellement, échapper à la mienne, et qui concerne les frères et sœurs.

En 1965, la majorité de l'Assemblée nationale a voté la réduction de 40 à 30 p. 100 du taux maximum applicable aux successions entre frères et sœurs. Il nous avait semblé — et la majorité de l'Assemblée nationale partageait ce sentiment — que, s'agissant des frères et sœurs, le taux de 40 p. 100 était un peu élevé.

Le 29 novembre 1965, dans une période qui était encore celle du plan de stabilisation où l'on s'efforçait d'obtenir l'équilibre total du budget de la France, le Gouvernement proposait

done, avec l'accord de la majorité, cette réduction du taux des droits de succession entre les frères et sœurs.

Aussi, quelle n'est pas ma surprise de retrouver discrètement, dans le barème qui nous est proposé, trois ans après, la suggestion de revenir au taux que nous avions abandonné. Je dois dire, monsieur le ministre, sans du tout vouloir vous l'imputer, que nous avons l'impression, quelque peu pénible, que l'on essaie de revenir, à peu près sur tous les points, sur l'œuvre fiscale entreprise et conduite par le Gouvernement et la majorité de cette Assemblée, œuvre qui, dans un certain nombre de domaines, notamment dans celui des droits de succession, avait rétabli l'apaisement, l'absence de contestation et l'acceptation par l'opinion française du système fiscal tel qu'il existait.

S'agit-il donc d'une réforme ? Alors il ne faut pas la réaliser par la voie d'un article de la loi de finances ! Rappelez-vous ce qui s'est passé en 1959 précisément, et les débats auxquels j'ai fait allusion — j'y reviendrai tout à l'heure — qui se déroulèrent au cours de la dernière semaine du mois d'octobre, à une date voisine de celle d'aujourd'hui ; il ne s'agissait pas d'une discussion budgétaire mais de l'examen d'un projet de loi spécial portant réforme fiscale, sur lequel le Parlement était appelé à se prononcer comme il l'entendait.

C'est ainsi, par exemple, que ce texte comportait l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée et la suppression de la taxe locale, et que la majorité parlementaire, conduite par un certain nombre d'animateurs, parmi lesquels figurait mon ami M. Raymond Mondon, avait décidé de ne pas accepter la suppression de la taxe locale et de disjoindre cette partie du projet de réforme.

C'est la même chose aujourd'hui. S'il s'agit d'une réforme, il ne faut pas l'opérer par le biais de l'article 7 de la loi de finances, il faut joindre votre projet à celui que le Gouvernement et le Premier ministre ont annoncé, concernant la fiscalité directe française.

Cependant, je crois que si, finalement, vous envisagez une réforme des droits de succession et si, avec votre objectivité et votre bonne foi que j'ai pu apprécier dans d'autres enceintes, vous ouvrez, vous aussi, ce dossier, vous ne proposerez pas un projet de réforme. Je pense, en effet, que les motifs qui ont inspiré la réforme de 1959 étaient justifiés et qu'ils gardent aujourd'hui toute leur force.

Quels étaient ces motifs ? Le premier, c'était la nécessité de tenir compte, dans la fiscalité française, d'un certain trait de notre civilisation, qui est l'importance de la cellule familiale. En France, plus qu'ailleurs, les traditions et les sentiments conduisent nos compatriotes à consacrer une partie de leurs efforts et de leur travail à la préparation de l'avenir de leurs enfants. Ce fait explique que, dans la réforme de 1959, si l'on avait réduit de façon importante les droits de succession en ligne directe, c'est-à-dire entre parents et enfants, en revanche, on les avait augmentés pour les transmissions éloignées, considérant qu'il ne s'agissait plus, alors, de la cellule familiale et qu'il n'y avait donc pas les mêmes raisons d'effectuer un prélèvement réduit.

Le deuxième motif de cette réforme était le suivant : tout gouvernement, qu'il s'agisse de celui d'hier, de celui d'aujourd'hui ou de celui de demain, recourt à un ensemble d'incitations pour remodeler un certain nombre de structures de la vie française — exploitation familiale agricole, structures du logement et, notamment, acquisition de leur logement par un certain nombre de nos compatriotes, encouragement à l'investissement sous des formes très diverses. Alors, monsieur le ministre, cherchez à retracer dans le budget de 1969 le coût de ces actions, déterminez l'ensemble des exonérations fiscales, des bonifications d'intérêt qui ont pour but de provoquer ces incitations et comparez-les à la recette que vous attendez — quelque 100 millions à l'heure actuelle — de la majoration des droits de succession. Vous constaterez que, pour obtenir le remodelage nécessaire ou le maintien de l'exploitation familiale agricole, l'une des incitations les plus efficaces était sans doute la réforme des droits de succession. Ces motifs gardent donc bien toute leur valeur.

Le troisième motif était la recherche d'une fiscalité à taux modéré et à assiette large. Je vous dirai tout de suite que lorsqu'on défend une telle thèse, en France, on rencontre peu de concoures. Ce que nos compatriotes affectionnent c'est, en réalité, la fiscalité à assiette étroite.

Or, comme on le sait, lorsque l'assiette est étroite, les taux doivent être élevés. C'est toujours ainsi qu'évolue notre fiscalité. Le rôle des hommes d'Etat est précisément de renverser cette tendance et de faire en sorte qu'en France tout le monde paie l'impôt, mais dans une proportion qui soit acceptable pour chacun. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

A cet égard, considérez quelle va être la situation concernant les droits de succession. Prenons l'exemple d'une exploitation familiale agricole rentable. Naturellement, sa valeur est difficile à évaluer. Imaginons que sa superficie soit de l'ordre de trente hectares et prenons la valeur du cheptel tel qu'on peut

l'évaluer présentement. On aboutit à un chiffre qui est de l'ordre de 300.000 francs en moyenne. On nous dit très habilement qu'il y a un abattement à la base de 100.000 francs et que des tranches sont ensuite prévues. Mais dites-vous que les calculs actuels font que le prix de l'exploitation agricole familiale type, c'est-à-dire celle que vos efforts et ceux de votre collègue, M. le ministre de l'Agriculture, ont pour objet de rendre viable et durable, entre déjà dans la tranche la plus élevée du barème de l'impôt.

A partir du moment où vous retenez la conception familiale qui a été celle de la réforme de 1959, et puisque tout est calculé en fonction de la part — ce qui est conforme à la justice — on atteint le taux maximum de l'impôt pour une part de deux cent mille francs, c'est-à-dire pour une valeur généralement inférieure à la valeur réelle de l'exploitation agricole qu'il faut conserver dans notre pays ou du fonds de commerce moyen ou, même, de certains logements au financement desquels le Gouvernement convie la population française de s'intéresser.

Quelle va être la majoration de l'impôt ? Pour l'exploitation agricole d'une valeur de 300.000 F dont j'ai déjà parlé et si mes calculs sont exacts — vous pouvez les faire mentalement en même temps que moi, car le barème est simple — l'impôt atteindra 22.500 francs. Après la majoration telle qu'elle est proposée pour cette exploitation familiale de base, il passera à 33.750 francs, soit une augmentation de 12.500 francs — 1 million 250.000 anciens francs pour ceux qui ne sont pas encore familiarisés avec l'unité légale de notre monnaie — au moment de la succession.

On ne peut donc pas considérer à cet égard que l'impôt soit à proprement parler modéré.

Quant à l'assiette large, si l'on voulait majorer l'ensemble du prélèvement versé sur les droits de succession, était-il raisonnable d'émettre en 1958 un emprunt qui en soit totalement exonéré et qui circule actuellement sur le marché financier de Paris ?

Est-il équitable de maintenir la distinction entre les logements qui ont été construits avant octobre 1948 qui, vous le savez, sont assujettis aux droits de succession et ceux qui, construits depuis, sont exonérés de ce droit, quel qu'en soit le prix ou le lieu, qu'il s'agisse d'une résidence secondaire, d'une région touristique ou d'une station de sports d'hiver ?

Au fur et à mesure que l'on augmente le prélèvement de l'impôt, il est bien évident que l'on accroît encore ces distorsions.

Il serait donc plus sage, dans ce domaine, de s'en tenir à la solution que je propose, c'est-à-dire une assiette large et des taux modérés.

Enfin, s'il s'agit d'une réforme, il faut la conduire, je crois, suivant la procédure parlementaire classique, c'est-à-dire le débat sans contrainte.

J'ai des raisons de me rappeler le débat de 1959 sur les droits de succession.

La position du ministre des finances de l'époque était encore plus difficile que la vôtre, monsieur le ministre, car la campagne qui s'était organisée avait pour but la suppression des droits de succession et le ministre des finances — ou son secrétaire d'Etat — agissait pour maintenir, au contraire, un prélèvement modéré.

Un amendement a été déposé par deux députés, invitant l'Assemblée à se prononcer sur la suppression des droits de succession. Cet amendement, signé par M. Ferri et soutenu par M. Georges Bonnet, portait le numéro 112.

Il était tentant, pour les députés, de voter la suppression des droits de succession. Le Gouvernement n'a utilisé aucune procédure de contrainte encore que, à cette époque, la majorité qui le soutenait n'était pas aussi large que celle dont il dispose aujourd'hui. Il a défendu sa thèse et a d'ailleurs trouvé un certain nombre de concoueurs, y compris celui d'un orateur qui est intervenu contre l'amendement, M. Christian Bonnet, si je me souviens bien, lequel, dès ce moment, s'était rallié aux thèses du bons sens (Rires) et ne s'en est pas écarté depuis.

Cet amendement n° 112, qui tendait à la suppression des droits de succession, a été mis aux voix sans question de confiance et sans vote bloqué. Il a été repoussé par 404 voix contre 113. Vous pouvez donc faire confiance à l'Assemblée nationale pour adopter une solution équitable.

La deuxième observation que je veux vous faire est la suivante :

Si vous devez trouver une recette annuelle, alors ne vous adressez pas aux droits de succession.

L'exposé des motifs de l'article 7, rédigé d'ailleurs dans le style particulier des lois de finances, débute en ces termes : « Dans le cadre des mesures envisagées en vue de réduire le découvert du budget, le Gouvernement propose... »

Il s'agit donc bien dans votre esprit d'une recette pour l'année 1969 ou en tout cas de caractère annuel.

Or cette solution n'est conforme, à mon avis, ni à la justice ni à l'opportunité.

Elle n'est pas conforme à la justice, car l'impôt sur les successions est un impôt qui pèse sur une génération.

Bien entendu, il est payé par l'héritier à un moment donné, dans une année déterminée, mais, vu sous l'angle de la cellule familiale française, c'est un impôt acquitté par une génération.

Il faut donc souhaiter, pour des motifs de justice, qu'il reste sensiblement constant pendant la durée d'une génération. Le calcul que vous faites de son rendement peut vous causer certaines déceptions.

J'ai parlé tout à l'heure des exonérations diverses dont bénéficient les emprunts d'Etat, les logements construits depuis 1948. Par la suite, d'autres exonérations légales sont intervenues : ce sont celles qui résultent de la convertibilité du franc et de la liberté des transferts que vous avez vous-même rétablie.

Il est actuellement conforme à la réglementation française d'opérer tous les transferts que l'on veut en direction de tel ou tel pays qui n'est pas nécessairement très éloigné du nôtre et où la fiscalité est différente de la nôtre.

Donc, une imposition de ce genre, au lieu de porter, comme on l'imagine, sur les successions les plus importantes, frappera nécessairement celles qui sont liées à notre sol, à notre patrimoine, c'est-à-dire celles dans lesquelles la part foncière est la plus importante. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Et même sur le plan du rendement — c'est par là que je terminerai — peut-être aurez-vous une déconvenue.

Il est très frappant d'observer l'évolution des recettes fiscales liées aux droits de succession à partir de la réforme de 1959.

Cette réforme avait réduit massivement les taux et on pouvait s'attendre à ce que, en 1960, 1961 et 1962, il y ait diminution des rentrées de l'impôt. Or ce n'est pas du tout ce qui s'est produit. Les rentrées fiscales des années ultérieures ont été en progression constante et vous ne voyez apparaître nulle part, dans le barème des rentrées fiscales, les incidences de la réforme de 1959.

Pourquoi ? Parce que le fait d'avoir choisi une fiscalité modérée — et ceci est ma conviction profonde fondée sur un raisonnement éprouvé — a permis de rétablir les bases d'imposition à un niveau plus voisin de la réalité. Entre 1960 et 1962, en deux ans, les sommes qui ont été déclarées au titre de l'impôt sur les successions ont progressé de 40 p. 100.

Je vous cite les chiffres extraits d'ailleurs de votre propre comptabilité : les sommes déclarées au titre de l'impôt sur les successions représentaient 4.512 millions ; elles s'élevaient à 6.399 millions en 1962.

Cette progression de 40 p. 100 des bases d'imposition en deux ans ne prouve pas nécessairement que le montant réel des actifs successoraux s'était accru dans la même proportion, mais elle prouve que la modération de l'impôt, d'une part, conduit à plus de sincérité dans les déclarations, d'autre part, permet à l'administration de procéder à une évaluation plus exacte des actifs successoraux.

Si donc vous majorez les taux de l'impôt sur les successions, vous aurez une compensation en sens contraire, c'est-à-dire une certaine réduction de l'assiette.

Je conclus, Monsieur le ministre, vous le voyez, il n'y a aucune agressivité dans mon raisonnement à l'endroit des responsabilités qui sont manifestement les vôtres. J'ai le sentiment que, sur un sujet de cette nature, un accord très large est réalisé au sein de cette Assemblée et singulièrement au sein de la majorité.

On entend, ici ou là, avancer l'argument suivant lequel sans doute une telle mesure n'est pas très opportune, mais il faudrait éviter que le Gouvernement fût, à cet égard, en posture de reculer.

Je crois que si nous pensons à la nature particulière de ce dossier, ce n'est pas ainsi, à la réflexion, que la question se pose.

D'abord, il s'agit d'une réforme qui a été faite par la V^e République. Il convient donc de savoir quel est le gouvernement qui recule.

Est-ce celui d'aujourd'hui ? Est-ce celui qui, en 1959, a proposé et fait adopter cette réforme ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Pour éviter que ni l'un ni l'autre n'ait à opérer un semblable recul, mieux vaudrait ne pas ouvrir un tel débat.

Je me suis efforcé de vous convaincre plutôt que de vous combattre, car je crois qu'en matière fiscale, où l'œuvre est de longue haleine, ce qu'il faut éviter ce n'est pas que le Gouvernement ou le Parlement reculent, c'est que l'œuvre recule. Voici un secteur de la fiscalité française qui a été pacifié, simplifié, qui ne donne plus, de la part de nos compatriotes, lieu à d'autres récriminations que celles qui résultent naturellement de l'acquiescement de l'impôt.

Eh bien ! l'essentiel à mes yeux c'est que l'œuvre ne recule pas. Je ne vous demande pas de dire que j'ai raison. Je ne veux pas que l'on puisse dire que c'est là une compétition entre les uns et les autres. Pour ma part, le seul problème qui se pose c'est de savoir si les faits ont raison et je suis persuadé que, les ayant écoutés, les uns et les autres, vous êtes maintenant largement convaincus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Collette. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dès avant la publication du projet de la loi de finances pour 1969 les modifications que le Gouvernement entendait apporter au régime actuel des droits de succession et de donation ont soulevé dans le pays une émotion bien compréhensible.

L'article 7 de ce projet atteint, en effet, pour la première fois depuis des années, les héritiers en ligne directe. Or le régime des droits de succession en France ne frappe qu'une partie des biens composant le patrimoine traditionnel des familles et les exonérations accordées dans certains cas — ainsi que l'a dit M. Valéry Giscard d'Estaing — constituent une injustice flagrante.

Examinons d'abord, mes chers collègues, les exonérations dont jouissent actuellement les Français en matière de droits de mutation à titre gratuit.

D'abord les titres de rentes 3,5 p. 100 1952 et 1958, communément appelés titres Pinay, permettent à la fortune mobilière facilement convertible en rente Pinay, à la faveur d'une simple opération de bourse, d'échapper dans la quasi-totalité des cas à l'impôt, que ce soit d'ailleurs en ligne directe, en ligne collatérale ou entre étrangers.

D'autre part, les constructions neuves échappent aux droits de succession, c'est-à-dire l'ensemble des appartements construits depuis quelques années, quel que soit, là aussi, le lien de parenté.

Ensuite — c'est là un chapitre qui n'a pas encore été abordé — les capitaux provenant d'assurances sur la vie échappent à cet impôt, l'Etat encourageant lui-même les contribuables à utiliser ce moyen par une propagande fort bien faite dans ses hôtels des finances. On peut y lire, par exemple, « si vous désirez avantager une personne qui vous est chère et lui constituer un capital ou une rente qui restera en dehors de votre succession et qui ne sera pas assujéti aux droits de mutation : souscrivez ».

Enfin, les bois et forêts échappent à l'impôt sur les successions et sur les donations pour les trois quarts de leur valeur lorsqu'ils font l'objet d'un apport à un groupement forestier.

Ainsi, seuls les immeubles anciens, le patrimoine rural — petites ou grandes fermes — les fonds de commerce et les clientèles, les entreprises familiales qui n'ont pas adopté la forme d'une société sont frappés par cet impôt, dont d'ailleurs le rendement va croissant d'année en année sans qu'il soit nécessaire, monsieur le ministre, de toucher au tarif, mais du simple fait que les abattements familiaux demeurent inchangés depuis 1959, dans le temps où la valeur des biens taxables s'accroît pour des raisons monétaires d'année en année.

Mais les dispositions prévues à l'article 7 sont encore plus surprenantes dans la mesure où l'on entend encourager l'utilisation de la donation-partage, comme un moyen souhaitable de transfert du patrimoine familial.

Une nouvelle politique agricole, nous dit-on — M. Valéry Giscard d'Estaing l'a rappelé — est sur le point de naître. Elle fait suite à une autre politique mise en œuvre depuis 1938 et qui tend à éviter le morcellement des exploitations et la division des héritages. C'est à cette époque que fut en effet supprimée l'obligation pour un héritier du rapport en nature des biens donnés et que fut créé le droit pour un héritier agricole de demander l'attribution préférentielle lorsqu'il était demeuré dans la ferme et désirait la conserver.

Depuis des années, des exonérations fiscales ont permis à un grand nombre d'agriculteurs d'accéder à la propriété ; des prêts spéciaux à long terme et à faible taux d'intérêt leur ont été consentis. L'indemnité viagère de départ et bien d'autres moyens encore, ceux notamment que procurent les S. A. F. E. R., nécessitent l'inscription au budget de crédits en vue de la création d'unités économiques valables et viables.

Et voici que dans le même budget, où nous aurons à voter des crédits pour l'application d'une telle politique, nous sommes appelés à voter un tarif préférentiel en faveur de la donation-partage, qui n'aura pour effet que de provoquer l'éclatement d'exploitations constituées au cours de toute une existence. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Et puis, disons une fois encore que les droits de succession ou de donation, qui sont d'ailleurs les mêmes, ne frapperont que

certaines catégories de contribuables : ceux qui se sont attachés à leur terre, à leur demeure ou à leur appartement ; ceux qui ne sont pas informés — ou ne peuvent l'être — des moyens légaux dont ils peuvent disposer pour éviter les inconvénients qu'entraîne le paiement de droits à la suite d'un décès ; ceux qui, hélas ! meurent subitement ou accidentellement, et laissant une veuve et des orphelins aux prises avec bien d'autres difficultés et qui n'ont pas, bien entendu, eu le temps de songer à transférer leur patrimoine.

D'autre part, les taux par trop élevés aifolent le contribuable. Il est certain — appelons les choses par leur nom — que d'aucuns ne manqueront pas de sous-estimer la valeur de leurs biens. Comme l'a dit M. Giscard d'Estaing, depuis plusieurs années les biens étaient déclarés à leur valeur réelle. Or voici que demain, l'accroissement du taux de l'impôt fera refluer les dissimulations et renaitra les difficultés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En outre, le droit proportionnel de mutation à titre gratuit est beaucoup trop élevé par rapport au droit de mutation à titre onéreux.

Imaginez le cas d'une personne propriétaire d'un appartement ancien situé rue de l'Université et estimé à quelque 65 millions d'anciens francs. Elle a l'intention de le donner à son neveu. Va-t-elle se payer le luxe d'acquitter un droit de 60 p. 100 alors qu'elle peut parfaitement vendre cet appartement, acheter de la rente Pinay, en faire donation à son neveu qui achètera alors un autre appartement et ne sera redevable que d'un droit de 4,20 p. 100 ?

Il y a disproportion entre les droits de mutation à titre onéreux et les droits de mutation à titre gratuit. Le contribuable est ainsi conduit à tourner la loi.

Vous nous avez cité plusieurs exemples, monsieur le ministre. Mais vous considérez souvent que l'actif taxable est communautaire. Or il arrive que les patrimoines des époux ne soient pas également répartis et les abattements fixés en 1959 sont de plus en plus vite épuisés.

Pourquoi permettre à un propriétaire de plusieurs dizaines d'appartements neufs pouvant valoir plusieurs centaines de millions d'anciens francs d'échapper à l'impôt, alors qu'une veuve ou des enfants héritant d'un petit domaine familial ou d'une entreprise commerciale devront acquitter des droits ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mais il en est déjà ainsi maintenant !

M. Henri Collette. Si de telles mesures d'exception en faveur du logement neuf ou des forêts ont été prises, c'est bien parce que, dans ces secteurs économiques, étaient nécessaires des investissements, que seule rendait possible l'offre d'une réduction ou d'une franchise des droits de succession.

Alors, pourquoi accabler les autres secteurs ?

Au surplus, les recettes que vous attendez de ces nouvelles mesures ne doivent atteindre, nous dites-vous, que 100 millions de francs. Eh bien ! nous pouvons vous affirmer qu'il y a de grandes chances que vous les trouviez, ces 100 millions, par le seul effet de l'accroissement constant de la valeur du capital imposable dû, encore une fois, à la plus-value immobilière.

Répondez-donc, monsieur le ministre, au désir de la grande majorité des Français et renoncez à cette mesure qui n'aura d'autre effet que d'avoir été impopulaire et d'avoir fait fuir les capitaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés par M. le rapporteur général, pas plus que les arguments politiques et psychologiques qui l'ont déjà été tant dans la discussion générale que dans la présente discussion de l'article 7 sur les droits de succession.

Mais je voudrais, une fois encore, monsieur le ministre, faire valoir les arguments techniques auxquels l'inspecteur des finances que vous fûtes longtemps doit être particulièrement sensible.

Le système fiscal français comprend tout d'abord une série d'impôts sur la consommation. Ces impôts — la taxe sur le chiffre d'affaires ou l'impôt sur la circulation automobile — dont le taux est souvent considéré comme méritant la médaille d'or de la fiscalité européenne, frappent une première fois lourdement les familles.

Nous avons ensuite des impôts sur le revenu des personnes. D'abord des personnes morales — c'est l'impôt sur les sociétés, qui est en voie de diminution — ensuite des personnes physiques, cet impôt étant en aggravation constante, même si ses taux paraissent maintenus par le jeu de la progressivité.

L'impôt sur le revenu, qui n'a jamais été populaire — il y a fort peu d'impôts populaires en France — l'est de moins en moins à mesure que, du fait de sa progressivité, il frappe plus directement les couches moyennes de la population, lesquelles le

ressentent d'autant plus durement qu'elles sont frappées également par une fiscalité locale que les nécessités obligent d'aggraver constamment.

Nous avons enfin un impôt sur le capital.

J'omets volontairement de parler des droits de mutation, pour m'en tenir à l'impôt sur les successions.

La V^e République a effacé très justement les aggravations qui avaient été décidées sous la IV^e République, tel le décime Ramadier, qui fut si impopulaire et si injuste. Il serait vraiment regrettable qu'on revienne aujourd'hui partiellement sur ce qui fut heureusement fait au début de la V^e République, alors que précisément il faudra un jour reconsidérer la fiscalité sur le capital en vue d'alléger l'imposition sur les ménages et la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'impôt sur les successions est en lui-même, monsieur le ministre, en grande partie périmé. En effet, il frappe de la même façon des biens qui n'ont plus la même utilité économique et sociale puisqu'il frappe indifféremment, au même taux, des outils de travail, des biens sociaux et des biens d'agrément.

Lorsque le taux est modéré, c'est encore acceptable, mais cela l'est beaucoup moins lorsqu'on impose de plus en plus lourdement des biens ou des outils de travail que le Gouvernement cherche par ailleurs et à juste titre à sauvegarder en multipliant les incitations fiscales.

Lorsqu'on s'en prend aux terres des exploitants, aux fonds de commerce, aux ateliers, aux petites usines personnelles, les chiffres d'exonération, exprimés en millions d'anciens francs, sont peut-être impressionnants, mais en milliers de nouveaux francs ils sont dérisoires par rapport à la valeur des actifs industriels, des machines ou des terres.

Au moment où l'on consacre des sommes importantes à l'investissement, à l'aide à l'industrie et à l'agriculture, on suspend en quelque sorte une épée de Damoclès au-dessus de ceux qui, faisant confiance au Gouvernement, souhaitent précisément investir davantage pour contribuer au développement de l'économie.

En ce qui concerne les biens sociaux, il en est de même. On s'apprête à frapper plus lourdement certaines maisons d'habitation sans toucher aux autres, au gré des circonstances.

Alors que la catégorie des biens d'agrément devrait être la plus durement taxée, c'est celle qui échappe le plus facilement à l'impôt, qui est la plus mobile, la plus mal saisie.

Ainsi, vous admettez un taux égal pour ce qui ne peut pas échapper à l'impôt et pour ce qui peut le fuir, légalisant en quelque sorte une fraude qui devient de plus en plus dangereuse à partir du moment où le taux de la fiscalité augmente.

Il importe de réformer l'impôt sur les successions avant d'envisager son aggravation, et ce n'est pas dans le cadre d'une loi de finances qu'une telle réforme peut être effectuée.

Le Gouvernement, depuis quelques années, a entrepris une réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il envisage maintenant une réforme de l'impôt sur le revenu et il a affirmé qu'il n'en modifierait pas les mécanismes tant que la réforme n'aurait pas abouti.

Ce raisonnement-là, je vous le retournerai, monsieur le ministre, en vous demandant de n'envisager aucune modification du taux de l'impôt sur les successions tant que vous ne l'aurez pas réformé de fond en comble.

Il a été longtemps admis, après le baron Louis, qu'en matière fiscale on ne marche bien qu'avec de vieux souliers. Il arrive malheureusement qu'après plusieurs ressemelages il ne soit plus possible d'ajouter des tours de vis au brodequin fiscal sans blesser grièvement le contribuable patient !

L'impôt sur les successions, comme la T. V. A. et l'impôt sur le revenu, doit être modernisé, refondu, avant que son taux soit modifié. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Hogue. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. Michel Hogue. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire part de quelques réflexions fondées notamment sur le fait que la mesure proposée à l'article 7 me paraît avoir dépassé, dans ses commentaires et peut-être déjà dans ses conséquences, le cadre où le Gouvernement l'avait placée.

En effet, M. Valéry Giscard d'Estaing vient de le rappeler, il est bien indiqué qu'il s'agit d'une mesure destinée à réduire le découvert du budget. Cette disposition doit donc se placer dans un ensemble de mesures propres à faire face à ce découvert.

Certains rencontrent notre adhésion parce qu'elles sont inévitables. D'autres ont déjà obtenu notre agrément lors de l'examen du collectif de juillet dernier, lorsque l'Assemblée a voté les recettes nouvelles que vous lui proposiez, ce qui est toujours plus pénible que de voter des dépenses nouvelles.

C'est donc dans ce cadre qu'il me paraît convenable de reclasser les dispositions prévues à l'article 7 et qui sont de deux ordres.

Il y a celles qui frappent les revenus annuels ou périodiques des particuliers ou des professionnels. Elles posent sans doute

à ceux-ci des problèmes quant à l'équilibre de leur budget, mais il faut bien faire face, comme on dit.

Puis on nous propose une augmentation de l'impôt sur les successions, mesure qui frappera lourdement le produit de l'épargne et du travail des familles et qui ne facilitera pas l'accès à la propriété du logement ni le maintien de l'intégrité des exploitations agricoles, commerciales, industrielles et artisanales.

Cette mesure est grave de conséquences, surtout du point de vue économique mais également sur le plan psychologique.

Personnellement, j'estime que nous aurions tort d'attacher à cette disposition le caractère politique que certains veulent lui donner et qu'elle n'aurait jamais dû revêtir.

En effet, dans l'éventail des mesures proposées, elle ne représente, on l'a souvent rappelé, que 100 millions ou peut-être 200 millions en année pleine — les avis sont partagés à cet égard — sur un budget dont le montant s'élève à quelque 130 ou 140 milliards. Ce n'est donc pas une question vitale pour l'équilibre du budget.

Le Gouvernement lui-même a d'ailleurs déjà partiellement admis qu'il n'y avait pas d'aspect politique puisqu'il a fortement atténué les mesures primitivement envisagées. Mais ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que cette atténuation est encore insuffisante pour mettre un terme aux conséquences psychologiques et économiques dont je viens de parler ?

Déjà, à la seule annonce du projet primitif, vous le savez — et vos services les ont peut-être même déjà chiffrées — de nombreuses évasions de capitaux se sont produites, à tort ou à raison, que seule stoppera définitivement la disjonction de cet article.

Quant aux conséquences économiques, elles sont incontestables. En effet, je le répète, cet impôt frappe notamment le fruit de l'épargne et du travail des familles ; il frappe l'outil de travail que constitue l'exploitation familiale, qu'elle soit agricole, commerciale, industrielle ou artisanale.

Or, depuis les lois d'orientation agricole de 1960 et de 1962, des crédits importants ont été affectés à la restructuration et au remembrement. La loi sur l'attribution préférentielle a été améliorée pour faciliter l'accession de l'héritier à l'exploitation familiale. L'allègement des droits de succession allait dans le même sens.

De grâce, monsieur le ministre, ne renversons pas la vapeur, épargnez-nous de nouveaux et regrettables démembrements ou des endettements insupportables pour les exploitants agricoles !

Je citerai l'exemple de ma région, qui est une région d'élevage. On estime qu'une ferme, pour être rentable, doit atteindre quarante hectares environ. Une telle ferme vaut, à l'heure actuelle, entre 320.000 et 480.000 francs. Vous voyez quelles charges supplémentaires les dispositions nouvelles entraîneraient lors de l'ouverture d'une succession.

En ce qui concerne les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales de dimension moyenne et de caractère familial, vous connaissez mieux que quiconque leurs problèmes et les difficultés qu'elles éprouvent, surtout en cette année 1968, pour équilibrer leur budget tout en contenant les majorations de prix. Aussi n'est-ce pas le moment de les frapper plus lourdement en cas de mutation par voie de succession. Cela serait inopportun pour de multiples raisons, et en contradiction avec de nombreuses actions en cours.

Ce serait inopportun alors que le Gouvernement, soucieux à juste titre d'assurer la relance et l'expansion économiques de ces entreprises vitales pour l'économie du pays, a dégagé des crédits spéciaux pour faire face aux conséquences des événements de mai et a fait voter par l'Assemblée des déductions sur les investissements et des déductions fiscales.

Ce serait inopportun alors que, du fait de ce projet de budget, ces entreprises devront supporter une augmentation de 13,20 à 17,20 p. 100 des droits de mutation à titre onéreux en matière de vente de fonds de commerce, une augmentation du droit de bail, porté de 1,40 à 2,50 p. 100, une augmentation de l'impôt sur le revenu pour 1969 succédant à celle que nous avons votée en juillet 1968.

Ce serait inopportun au moment où les entreprises vont avoir à subir, au 1^{er} janvier 1969, l'augmentation de 15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, à supporter la majoration, pour l'instant temporaire, de l'impôt sur les sociétés, au moment où il leur reste encore à encaisser des crédits de taxe sur la valeur ajoutée relatifs aux stocks, au moment où les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants vont s'ajouter à leurs charges.

J'ai noté hier avec intérêt la réponse de M. le secrétaire d'Etat selon laquelle ces cotisations pourraient être déductibles de leurs déclarations. Néanmoins, il faudra bien qu'elles les paient.

Ce sont toutes ces raisons qui ont provoqué le dépôt de tant d'amendements allant de la suppression de l'article, proposée par les deux commissions — je m'y rallie bien volontiers — à des modifications plus ou moins nuancées mais qui maintiendraient

de toute façon cet élément psychologique et économique dont j'ai parlé, sans contrepartie sérieuse sur le plan budgétaire.

Sans doute, monsieur le ministre, avez-vous cherché à apporter une contrepartie à ces mesures nouvelles et tenté de nous rassurer en vantant les avantages qui resteront réservés aux transmissions de biens par voie de donation-partage.

Je voudrais alors vous faire part d'une réflexion.

Si la donation-partage est souvent bonne dans son principe, elle est dans bien des cas irréalisable pour des raisons simplement familiales.

En outre, les donations-partages sont souvent assorties d'une rente viagère que les enfants doivent verser aux parents qui leur ont cédé d'avance leur exploitation.

Je suis donc surpris que, cette formule nous étant proposée comme une incitation à accepter les dispositions nouvelles, le projet de budget pour 1969 n'envisage pas un réajustement des rentes viagères. C'est peut-être un oubli. J'espère que, lorsque nous examinerons les charges communes, le Gouvernement proposera de lui-même un tel rajustement, qui serait d'autant plus légitime qu'il y a eu les accords de Grenelle et que les rentiers-viagers ressentent autant que la population active, sinon plus, les augmentations de prix.

Il est un deuxième motif, non moins important, et que vous connaissez, monsieur le ministre. Conformément au décret sur les salaires minimaux, le S. M. I. G. produit ses effets sur les rentes viagères, qui ont été augmentées automatiquement de 35 p. 100 lorsque leur indexation reposait sur le S. M. I. G. Or, en matière agricole, les donations-partages sont souvent indexés sur le S. M. A. G., et l'article 4 du décret dispose que les indexations sur le S. M. A. G. « n'entraînent aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent antérieurement ».

Ainsi donc, les anciens exploitants qui ont, par partage anticipé, avec une rente viagère indexée sur le S. M. A. G., confié leur exploitation à leurs enfants vont se trouver dans la situation la plus défavorisée qui soit.

De toute façon la contrepartie que représenterait la donation-partage n'est pas suffisante pour atténuer les conséquences qu'entraînerait l'adoption de l'article 7.

Cet article, je le répète, doit reprendre sa place dans le cadre où vous l'aviez placé initialement et il doit être déposé.

Sa suppression nous permettrait de voter l'ensemble de votre budget. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Marie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Bernard Marie. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne suis pas hostile, par principe, aux droits de mutation, ni peut-être même à leur augmentation. On pourrait même leur trouver un certain caractère moralisateur, dans la mesure où ils permettraient, si leur assiette était valable, c'est-à-dire suffisamment large, de récupérer une partie de ce que certains auraient, durant leur vie, dû payer au titre de l'impôt général sur le revenu.

En fait, et les orateurs précédents ont longuement insisté sur ce point, tel n'est pas le cas. Sans avoir besoin de dire à mon tour tout le mal que l'on peut penser de l'article 7, je soulignerai surtout qu'actuellement, les choses étant ce qu'elles sont, l'impôt sur les successions touche tout particulièrement les classes moyennes.

On a dit tout à l'heure quelles possibilités avaient les personnes bien informées d'échapper à l'impôt sur les successions, de sorte que, dans l'état actuel des choses, celui-ci touche principalement les personnes qui ont investi sous forme de biens immobiliers.

Vous avez, monsieur le ministre, dans d'autres enceintes, par un certain nombre d'exemples, voulu montrer qu'au fond cet impôt était léger et que les classes moyennes n'en seraient pratiquement pas affectées. Vous avez cité notamment le cas d'époux mariés sous le régime de l'ancienne communauté légale et ayant deux ou trois enfants. Permettez-moi de vous opposer un autre exemple à propos duquel je pourrai, si vous le voulez, vous donner tous les renseignements complémentaires nécessaires.

Samedi dernier, j'ai reçu la visite d'une dame âgée de 74 ans, veuve d'un pensionné de l'administration. En 1958, les époux s'étaient retirés sur la côte basque et avaient acheté avec leurs économies une propriété valant à l'époque 8 millions d'anciens francs et que vos services estiment actuellement aux environs de 45 millions d'anciens francs. Le malheur a voulu que ces époux fussent mariés sous le régime de la séparation de biens, la femme ayant, en 1914, lorsqu'elle s'était mariée, apporté une dot importante : 30.000 francs de rente perpétuelle à 3 p. 100. L'immeuble ayant été acheté en 1958 au nom du mari, la veuve se trouve donc taxée pratiquement sur la totalité de la succession, hormis bien entendu l'abattement de 100.000 francs.

Voilà un exemple réel de la situation actuelle de la majorité des retraités. Tout le monde sait en effet que les couples appartenant aux classes moyennes aiment à se chercher un abri pour leurs vieux jours. Depuis quelques années, grâce aux mesures nouvelles prises en faveur de ceux qui achètent des immeubles neufs, la situation que je viens d'évoquer peut être évitée ; malheureusement il y a encore un trop grand nombre de retraités qui sont toujours dans une telle situation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement dont je vous ai fait part hier soir et qui, si vous l'acceptez, — et cela que la majoration des droits de succession que vous proposez soit ou non adoptée — permettra d'éviter de placer dans une situation catastrophique la veuve d'un retraité qui, au moment où elle ne bénéficie plus que d'une pension de réversion qui réduit de moitié ses ressources, se verrait dans l'obligation de payer, au titre de droits de mutation, des sommes très importantes.

Je défendrai tout à l'heure mon amendement mais d'ores et déjà je puis affirmer que le Trésor n'a rien à y perdre puisqu'il tend, en cas de succession directe entre époux, à permettre au survivant de demander que le paiement des droits de mutation sur des biens immobiliers soit reporté au moment de la vente de l'immeuble ou à la date de son décès. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le ministre, c'est avec des arguments techniques que les collègues qui m'ont précédé à cette tribune, et spécialement les membres de mon groupe, se sont adressés à vous. C'est sur un plan politique que je me placerais, et mes propos ne s'adressent pas seulement à vous mais au Gouvernement tout entier.

C'est en tant que membre de votre majorité, dont, je crois, la fidélité n'est mise en cause par personne, que je voudrais vous parler. J'ai passé un contrat avec mes électeurs ; il consiste à soutenir le Gouvernement auquel vous appartenez. Ce soutien implique habituellement l'adoption des propositions qu'il nous fait. Mais je pense que cette habitude, que cette règle souffre une exception : lorsque nous avons le sentiment que le Gouvernement est en train de commettre une erreur notre devoir exige que nous le lui disions ! (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

C'est le cas avec l'article 7 que nous discutons en ce moment.

Un train de mesures fiscales, monsieur le ministre, me fait penser — c'est une comparaison qui vous paraît peut-être inattendue — à une portée de chiots ou de chatons, dans laquelle certains sont très bien venus, très solides, et d'autres sont malingres, mal constitués. On les appelle les culots de portée. Eh bien, dans votre train de mesures fiscales, l'article 7 est un culot de portée. Il porte en effet la marque des conditions difficiles de sa genèse.

Disons-le tout net, l'opinion a eu connaissance de projets initiaux du Gouvernement qui ont suscité de très vives inquiétudes et posé un problème.

Ils ont suscité des inquiétudes dans tous les ménages que la majoration de l'abattement à la base plaçait devant des difficultés soudaines. Ils ont posé un problème qui a été évoqué bien des fois, avant moi, à cette tribune, celui d'un renversement de la politique suivie jusqu'à présent en la matière par la V^e République.

Cette politique avait si bien réglé le problème que les droits de succession n'étaient mis en cause par personne. Pourtant, certains bons esprits auraient pu faire remarquer que, depuis 1959, l'abattement à la base aurait pu être relevé pour tenir compte d'une certaine hausse des prix sensible à quiconque veut acheter une petite maison, rêve de tout Français qui travaille et épargne.

M. Edouard Schloesing. Et la stabilité ?

M. Michel Habib-Deloncle. Vous avez, monsieur le ministre, soulevé un problème dont les conséquences économiques se sont immédiatement manifestées.

Plusieurs de nos collègues y ont fait allusion. Dès l'origine, le bureau politique du groupe de l'union des démocrates pour la République a attiré l'attention sur le danger que courait le Gouvernement du fait de ce projet.

Vous en être venu — je vous en donne acte bien volontiers — à un texte plus raisonnable. Ce texte, si vous nous l'aviez présenté d'emblée, encore qu'il traduise un changement de politique auquel nous ne pouvons pas rester indifférents, nous l'aurions peut-être accepté. Mais l'effet psychologique est tel qu'actuellement ce texte suscite toujours dans le pays les plus vives réserves.

Je rends hommage à ceux qui s'efforcent, par de nouveaux amendements, d'améliorer ce que vous nous avez présenté. Mais je dois vous dire qu'ils parviendront peut-être à assurer la survie de votre article 7, mais que celui-ci sera toujours malingre, et aura toujours très mauvaise apparence.

Alors, monsieur le ministre, que pouvez-vous faire? Je crois que le Gouvernement devrait se montrer beau joueur et, revenant sur son texte, accepter de retirer cet article. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

Je le crois profondément

Allez-vous invoquer des questions d'équilibre budgétaire? J'attends de votre talent, que je sais très grand, que vous me démontrerez en quoi l'équilibre financier du pays serait menacé si vous substituiez le chiffre de 11.594 millions à celui de 11.494 millions de francs qui figure actuellement à votre projet de budget comme excédent de charges. Personne de sensé n'admettra que cet équilibre serait compromis.

Peut-être me rétorquerez-vous aussi que le Gouvernement ne doit pas perdre la face. Monsieur le ministre, la majorité attend certes du Gouvernement qu'il soit avisé, mais elle n'a jamais espéré qu'il fût infallible, sinon à quoi servirait le Parlement? *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Si le Gouvernement nous disait franchement: « J'ai fait une erreur », personne ne lui en voudrait et peut-être, pour beaucoup d'entre nous et pour l'opinion publique, y gagnerait-il un visage plus humain. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Certains prétendent que nous refusons de voter des mesures impopulaires. J'espère, monsieur le ministre, que vous ne me direz pas cela, car si nous dressions la liste des mesures impopulaires votées par la majorité depuis 1958, je crois qu'elle serait bien longue et que celle que vous nous proposez ne serait rien en comparaison de certaines autres. Je pense notamment à certains projets de pleins pouvoirs de la dernière législature que nous avons votés sans murmurer, sans hésiter, parce que nous estimions que c'était l'intérêt national. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Mais nous n'avons pas le masochisme de l'impopularité. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Ce n'est pas parce qu'une mesure est impopulaire qu'elle est fatalement bonne. Nous votons les mesures impopulaires lorsqu'elles nous paraissent bonnes. Mais pourquoi voter une mesure impopulaire lorsqu'elle est mauvaise? La vôtre ne présente que des inconvénients. Nous n'en voyons pas les avantages. Au demeurant, pourquoi la voterions-nous? Vous savez très bien, monsieur le ministre, que si vous laissez cette Assemblée se prononcer librement, le texte que vous nous proposez ne sera pas voté. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Alors, il vous reste l'arme du vote bloqué. Je ne la discute pas. Quiconque a eu l'honneur d'appartenir au gouvernement ne peut pas contester le principe et l'usage du vote bloqué; j'estime qu'il y a là une nécessité de l'Etat. D'ailleurs, tout le monde sait dans quelles conditions il a été introduit dans la Constitution et je dis tout de suite que, s'il y a un vote bloqué, bien entendu, je voterai le budget de la nation. *(Interruptions sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

M. Robert Ballanger. C'est ce qui s'appelle conformer ses actes à ses paroles.

M. Michel Habib-Deloncle. Parfaitement! Et je comprends que vous, vous ne le votiez pas, car vous ne l'avez jamais voté; cela ne vous changera pas beaucoup! *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

Je voterai le budget de la nation parce qu'il ne contient pas que cela. Mais je le voterai de mauvais cœur, avec mauvaise conscience *(Interruptions sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste)* et vous aurez, monsieur le ministre, et le Gouvernement supportera la responsabilité du malaise qu'il aura créé chez ceux qui veulent le soutenir. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

Les clameurs de l'opposition ne me concernent pas. Je vous parle en homme qui vous soutient, qui est solidaire du Gouvernement et qui ne souhaite que le succès de l'œuvre entreprise par lui avec beaucoup de courage.

Je vous l'affirme en terminant, monsieur le ministre, psychologiquement et politiquement, l'opinion attend un geste de vous. Je vous en prie, ne la décevez pas. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Vivien. *(Applaudissements.)*

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, l'article 7 nous a amenés à nous préoccuper des problèmes qui se posent lors de l'ouverture d'une succession. Il ne faudrait pas oublier cependant le sort des rentiers viagers qu'a évoqué M. Hoguet tout à l'heure.

Pour une fois, je ne serai pas d'accord avec notre collègue. Nous savons tous, quelle que soit notre couleur politique, qu'un grand nombre de rentiers viagers ne disposent que de ressources limitées et que l'érosion monétaire ne les épargne pas.

Nous n'ignorons pas que des arguments sérieux interdisent des revalorisations trop importantes et générales. Ne serait-il tout de même pas équitable que des taux de relèvement appropriés puissent être retenus selon la date de constitution de la rente? Dans cet esprit, je crois qu'il serait opportun que le Gouvernement prenne les initiatives nécessaires.

Je voterai l'article 7, peut-être sans plaisir, mais je le voterai avec un peu plus d'enthousiasme s'il vous était possible de me répondre affirmativement, et je vous y convie, monsieur le ministre, au nom de tous ceux dont la situation est souvent difficile. *(Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. François Ortoli, ministre de l'économie et des finances. Avant d'aborder le problème des droits de succession qui fait l'objet de l'article 7, je tiens à répondre à M. Vivien que le Gouvernement est prêt à déposer un amendement sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Puisqu'une sorte de discussion générale vient d'avoir lieu à propos de l'article 7, je crois devoir commencer par rappeler comment s'est posé le problème fiscal pour 1969.

Au sortir d'une crise grave, nous avons un budget difficile à établir. J'ai dit hier que je n'étais pas un budget subi, mais un budget dans lequel nous avons voulu marquer d'une façon claire des priorités, tout en évitant que la charge fiscale ne croisse dans des proportions telles qu'elle aurait posé de véritables problèmes.

Par conséquent, j'affirme que, malgré les contraintes qui ont pesé sur nous, ce projet de budget ne se présente pas, sur le plan fiscal, d'une façon anormale ou grave.

La croissance des recettes fiscales est sensiblement inférieure à la croissance de la production intérieure brute. Les impôts nouveaux qui vous sont demandés — encore une fois, qui l'aurait cru il y a quelques mois? — représentent à peine 1,50 p. 100 du total des recettes fiscales.

C'est dans ce contexte que se place l'article 7 sur les droits de succession.

M. Valéry Giscard d'Estaing a souligné qu'il fallait aborder le problème sous son aspect technique. C'est ce que je ferai à mon tour. D'abord, je rappellerai que l'augmentation proposée des droits de succession est modérée puisqu'en définitive elle représentera 7 à 8 p. 100 du total de ces droits. Ensuite, je ne pense pas que l'on puisse soutenir qu'en ce domaine le Gouvernement instaure une nouvelle politique, ni même qu'il engage, par l'article 7, une réforme qui modifie, fondamentalement, l'esprit de notre législation sur les successions.

Le texte initialement établi par le Gouvernement comportait, vous le savez, deux dispositions principales: la première réduisait de 100.000 à 50.000 francs l'abattement à la base; la seconde doublait les droits de succession en ligne directe.

On a dit qu'en proposant un texte, même modifié, le Gouvernement allait profondément changer la doctrine en matière de droits de succession. Cette affirmation se fonde sur la majoration de 50 p. 100 des taux d'imposition. Mais il me faut observer que ce relèvement porte seulement à 7,5 p. 100 le tarif applicable à la première tranche, à 15 p. 100 le tarif de la deuxième et à 22,5 p. 100 celui de la troisième tranche du barème. La majoration doit donc être considérée en fonction des taux auxquels elle s'applique.

En fait, nous pouvons dire qu'il n'y a pas une modification substantielle du régime actuel des droits de succession.

D'abord, l'abattement à la base reste inchangé. Or l'une des préoccupations exprimées avec le plus de force, dans cette Assemblée ou à l'extérieur, vise précisément les successions petites ou moyennes; l'éventuelle diminution de cet abattement avait suscité de vives inquiétudes. Le maintien du « statu quo » fait que pour de nombreuses successions le régime d'imposition ne se trouvera que très peu modifié.

Ensuite, nous avons admis que, dans la limite de 300.000 francs, le régime actuel continuerait à s'appliquer au conjoint survivant et aux donations-partages. C'est là encore un geste de nature à répondre au souci de nombreux parlementaires d'épargner les successions les plus modestes.

Pour appuyer mon argumentation, je reprendrai l'exemple particulièrement bon qu'a choisi M. Giscard d'Estaing: celui d'une exploitation agricole d'une valeur de 300.000 francs, donc d'une succession moyenne.

M. Giscard d'Estaing a indiqué que, dans ce cas, l'impôt dû sous le régime actuel serait de 22.500 francs alors qu'il s'élèverait à 33.750 francs sous le régime que nous proposons. Je note que l'hypothèse retenue est celle où il n'y a qu'une part,

S'agissant d'un conjoint survivant, l'article 7 n'apporte aucune modification au montant de l'imposition qui résulterait de l'application du barème actuel.

Mais on peut également imaginer une exploitation agricole dépendant de la communauté qui reviendrait à un enfant. L'imposition est alors effectuée en deux temps. D'abord, au décès de l'un des époux, il y a partage de la communauté et la succession proprement dite représente 150.000 francs ; dans ce cas, l'impôt exigible est négligeable. Ensuite, lorsque l'enfant recueille la succession et, dans ce cas, après application de l'abattement à la base, l'impôt dû est de l'ordre de 3.000 ou 4.000 francs.

Envisageons maintenant l'hypothèse plus rare de l'absence de communauté. La succession tout entière, dévolue à un descendant, est alors frappée par l'impôt. Dans ce cas, l'augmentation du taux est bien de 50 p. 100 et l'imposition passe à 33.750 francs. Mais l'héritier, à la condition qu'il continue de gérer cette exploitation agricole, dispose d'un délai de huit ans pour s'acquitter de la somme due sans avoir à payer un intérêt quelconque au Trésor.

Certes, je fais la part du sentiment dans cette affaire. Mais, après les explications que je viens de fournir, peut-on vraiment considérer que nos propositions constituent une anomalie si profonde qu'elles justifient l'affirmation selon laquelle le système est profondément modifié et, ce, au détriment des plus modestes ? Je ne le crois pas.

Les exemples que j'ai cités, y compris celui le plus défavorable d'une taxation unique, montrent qu'il n'en est pas ainsi.

J'ajoute que la moyenne des successions en ligne directe comporte plus de deux parts — deux et demie dans la majorité des cas. Dans ce cas, le prélèvement fiscal sera seulement de quelques centaines de francs puisqu'un abattement à la base de 100.000 francs sera opéré par part.

Avons-nous proposé des dispositions si anormales, si discutables que l'on puisse parler d'injustice ? En prenant un cas précis et une hypothèse moyenne, en considérant la situation de ceux qui disposent d'un patrimoine petit ou moyen, et auxquels nous pensons particulièrement, j'affirme que si l'aggravation des taux paraît importante en pourcentage, elle ne l'est pas en valeur absolue, compte tenu de l'abattement à la base.

J'ai voulu tracer les limites du problème en décortiquant — permettez-moi d'employer ce terme — l'exemple qui a été proposé et que je crois bon.

On peut dès lors s'interroger sur le point de savoir s'il est réellement excessif d'affecter les droits de succession d'une majoration dont j'ai démontré que, dans la plupart des cas, elle était modérée et nulle dans de nombreux cas particuliers.

Pour ma part, je ne le crois pas et je considère qu'il n'est pas anormal de trouver dans le budget, au titre du seul impôt touchant le capital, 1 p. 100 environ des recettes fiscales.

Je le dis franchement, dès lors que nous ne modifions pas substantiellement le système actuel, il n'est pas inquiétant, compte tenu des problèmes auxquels nous sommes confrontés, de retenir, pour le produit des droits de succession, un pourcentage de 1,03 p. 100 qui place notre pays derrière tous nos voisins. Je dis bien : tous nos voisins, qu'il s'agisse de la Belgique, des Pays-Bas ou la Grande-Bretagne, à l'exception de l'Italie où le pourcentage est à peine inférieur. Il en est de même en ce qui concerne l'Allemagne car on oublie qu'il existe en République fédérale un impôt sur le capital et un impôt sur la fortune qui, ajoutés à l'impôt sur les successions, représentent un pourcentage de recettes fiscales sensiblement supérieur à celui que l'on connaît en France.

Voilà ce que je voulais dire, sans pour autant reprendre encore une fois l'exposé que j'avais fait devant la commission des finances et dans la discussion générale.

Je me suis placé sur le terrain même que chacun a choisi, et j'ai cherché à voir si nous étions en face d'une anomalie profonde ou en présence d'un effort fiscal réel, certes, mais modéré.

Ayant pris la base même du raisonnement de la plupart d'entre vous, c'est-à-dire le cas des successions petites ou moyennes, je pense avoir prouvé que vous ne vous trouviez pas devant un texte qui impliquait un véritable changement de politique ou d'orientation dans l'application des droits de succession.

Le Gouvernement a compris les problèmes qui étaient posés et c'est la raison pour laquelle, à la suite d'une compression de 250 millions de francs par rapport à son esquisse budgétaire initiale, il a envisagé volontiers de réduire en conséquence le montant des recettes attendues de l'impôt sur les successions, en diminuant les taux primitivement retenus.

Après la tourmente dans laquelle nous nous sommes trouvés, après les problèmes qui se sont posés à nous, alors que nous n'avons pas accentué la pression fiscale dans les proportions que l'on aurait pu craindre, nous avons proposé un ensemble de mesures choisies de telle manière qu'elles ne pèsent pas excessivement sur une catégorie ou sur un groupe déterminé, et

nous pensons qu'il n'est pas anormal que le patrimoine acquis contribue à l'effort supplémentaire demandé. Ainsi que je crois l'avoir montré, cette contribution reste modérée et les aménagements proposés ne traduisent ni un changement de politique ni une tendance à l'aggravation des droits de succession. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements tendant à la suppression de l'article 7. Ce sont :

L'amendement n° 8 présenté par M. Rivain, rapporteur général, et MM. Anthonioz, Baudis, Boislé, Christian Bonnet, Valéry Giscard d'Estaing, Griotteray, Paquet, Voilquin, Collette, Poudevigne, Abelin, Cazenave et Sudreau.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Anthonioz, Baudis, Boisdé, Christian Bonnet, Valéry Giscard d'Estaing, Griotteray, Paquet et Voilquin.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Poudevigne, Abelin, Cazenave et Sudreau.

L'amendement n° 31, présenté par MM. Robert Ballanger, Lamps, Riéubon, Ramette et Gosnat.

L'amendement n° 61, présenté par M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai peu de commentaires à faire sur cet amendement.

En intervenant sur l'article 7, j'ai indiqué que la commission avait refusé de le prendre en considération et j'ai même précisé les conditions du vote.

Je n'ai rien d'autre à ajouter, si ce n'est que nous ne sommes pas entrés plus avant dans le détail de cet article.

M. le président. La parole est à M. Baudis, pour défendre l'amendement n° 1 :

M. Pierre Baudis. Cet amendement, que j'ai déposé avec sept de mes collègues, a, par avance, été soutenu par M. Valéry Giscard d'Estaing.

M. Giscard d'Estaing a exposé pourquoi nous considérons que l'article 7 ne correspondait, ni par le produit qui pourrait en être attendu, ni par les conditions dans lesquelles il aurait une influence sur l'économie de la nation, à ce qui nous paraissait souhaitable.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Poudevigne. Je me suis assez longuement expliqué tout à l'heure sur cette question : je n'y reviendrai pas. Mais, puisque j'ai l'occasion de reprendre la parole après l'intervention de M. le ministre, je me permets de lui répondre en reprenant l'exemple que lui-même a choisi, celui d'une succession d'un montant de 300.000 francs qui échoit à un seul héritier.

M. le ministre a déclaré que, dans ce cas-là, l'héritier aura à payer une somme convenable puisqu'elle sera de 33.000 francs, qu'un délai de huit ans lui sera accordé pour s'acquitter et qu'en conséquence la charge n'est pas excessive.

Je suis désolé de devoir souligner qu'en agriculture la rentabilité du capital est extrêmement faible ; elle ne dépasse pas 3 ou 4 p. 100, ainsi que les centres de gestion agricole vous le démontreront.

En réalité, pour un capital de 33.000 francs le revenu ne dépasse pas 12.000 à 13.000 francs par an. Si, au titre des droits de succession, on exige le versement d'une somme de plus de 4.000 francs la charge est, je peux vous l'assurer, importante et, dans certains cas, représente 25 à 30 p. 100 du revenu brut.

Je maintiens donc ma position. Il est inutile de nous battre sur ce plan technique. C'est une affaire essentiellement psychologique et politique et là, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu. C'est maintenant à l'Assemblée de le faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe parlementaire communiste n'est pas opposé à un réexamen du problème des droits de succession.

M. Pierre-Charles Krieg. Va-t-il demander qu'il n'y ait plus de successions ?

M. René Lamps. Des propositions ont, certes, été présentées, y compris l'article 7 du Gouvernement. Mais nous sommes opposés à cet article tel qu'il est actuellement rédigé. Et c'est pourquoi nous avons demandé sa suppression.

Il nous apparaît en effet qu'il touche aux fruits du travail et de l'épargne dans un grand nombre de cas. (*Rires sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Je me demande en quoi cette remarque peut vous étonner.

M. Pierre-Charles Krieg. Dans votre bouche, ces propos sont curieux !

M. René Lamps. Si vous preniez la précaution de lire notre programme, vous verriez que cette défense de la propriété, fruit du travail et de l'épargne, est constante. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Jusqu'au moment où vous auriez l'occasion d'appliquer ce programme !

M. le président. Je rappelle que M. Lamps a seul la parole.

M. René Lamps. Je vous remercie, monsieur le président. Bien souvent — divers orateurs l'ont indiqué — on frappe l'exploitation paysanne, l'exploitation commerciale, voire l'exploitation artisanale dans des proportions très lourdes.

Par conséquent, l'article 7 ne nous paraît pas satisfaisant. Certes, plusieurs collègues s'étonnent que le groupe communiste critique une disposition qui est, en quelque sorte, un impôt sur le capital. Mais, à notre avis, il ne s'agit pas de la meilleure façon de taxer le capital et nous pourrions à cet égard, monsieur le ministre, vous faire des suggestions ainsi qu'à la majorité.

M. André Fanton. Déposez des amendements !

M. René Lamps. Nous avons, en effet, déposé une proposition de réforme fiscale dans laquelle un article prévoit une taxation du capital. Je vous invite à vous y reporter.

Mais je reviens au texte qui nous est soumis.

Si vous nous proposiez de frapper réellement les gros possédants, nous voterions votre texte avec enthousiasme.

Nous avons d'ailleurs déposé un amendement contenant quelques éléments de réforme fiscale, parmi lesquels la taxation des gros possédants. La majorité a voté contre cet amendement.

Si le Gouvernement nous proposait de taxer plus fortement, par exemple, les successions qui dépassent 50 ou 100 millions d'anciens francs, nous serions prêts à le suivre. Nous frapperions ainsi certains propriétaires d'usines, de grands domaines ou de gros paquets d'actions, tous ceux que vous ne taxez pas directement car vous savez qu'ils disposent de moyens légaux et même illégaux d'échapper à l'impôt, moyens que certains de nos collègues ont d'ailleurs largement exposés à la tribune de cette Assemblée.

Or le texte qui nous est proposé ne tend pas à la taxation de ces catégories. C'est pourquoi nous en avons demandé la suppression. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bault de la Morinière, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. René Le Bault de la Morinière, vice-président de la commission de la production et des échanges. Je ne reprendrai pas les différents arguments qui ont déjà été exposés à la tribune.

La commission de la production et des échanges, lorsqu'elle a eu à se prononcer sur cet article, a développé ces arguments et a insisté également sur le fait que, paradoxalement, l'Etat incite les propriétaires d'exploitations agricoles au remembrement et à la restructuration et que, par ailleurs, à l'occasion de chaque succession, un certain nombre d'entre elles risquent d'être vendues. Cet article 7 pourrait, à tout le moins, provoquer le démantèlement d'exploitations qui ont été remembrées grâce aux crédits de l'Etat.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission de la production et des échanges s'est prononcée en faveur de la suppression de l'article 7. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 8, 1, 2, 31 et 61 est réservé.

M. Papon a présenté un amendement n° 66 qui tend, avant le premier alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 1. — L'abattement à la base est porté à 125.000 F. »

La parole est à M. Papon.

M. Maurice Papon. Mesdames, messieurs, cet amendement tend, dans le cadre des dispositions de l'article 7 tel qu'il figure dans le projet du Gouvernement, à revaloriser l'abattement à la base, les 100.000 francs prévus en 1959 n'ayant plus de nos jours la même valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippa Rivain, rapporteur général. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne me sens pas en mesure d'émettre un avis sur l'amendement de M. Papon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 66 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 59, présenté par MM. Louis-Alexis Delmas et Danel, tend à supprimer les deux premiers tableaux relatifs aux droits en ligne directe et aux donations-partages ou entre époux.

Le deuxième amendement, n° 74, présenté par M. Danel, tend à supprimer dans l'article 7 le premier tableau intitulé :

« Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts. »

La parole est à M. Delmas, pour soutenir l'amendement n° 59.
M. Louis-Alexis Delmas. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est soumis constitue un moyen terme entre la suppression pure et simple de l'article 7 et son maintien dans sa rédaction actuelle.

Pratiquement, mon amendement vise à exempter de toute augmentation les droits de succession payés par les héritiers en ligne directe et les époux.

Lors de la discussion en commission, l'un de nos collègues a fait observer qu'il n'était peut-être pas équitable d'exempter de toute majoration de droits les héritiers collatéraux. J'ai donc déposé cet amendement car, si la suppression de l'article 7 n'est pas votée par l'Assemblée, la mesure que je propose pourrait donner satisfaction aux nombreux orateurs qui se sont exprimés dans ce sens et après-midi.

En fait, l'augmentation des droits de succession pour les héritiers en ligne directe est injuste et antiéconomique. Outre les nombreux exemples déjà cités, je n'en prendrai qu'un seul pour le démontrer.

En cas de mutation entre vifs d'un immeuble situé à Paris ou en province, les droits de mutation sont de 4,20 p. 100 ; même en y ajoutant la taxe sur la valeur ajoutée, ils n'atteignent pas 5 p. 100.

Lorsqu'un enfant unique hérite d'une propriété d'une valeur de 30 à 35 millions d'anciens francs, selon l'exemple cité tout à l'heure par M. Valéry Giscard d'Estaing et qui a été repris par M. le ministre, les droits s'élèvent à environ 3.300.000 francs, c'est-à-dire à 10 p. 100 de la valeur de la propriété, soit plus du double des droits de mutation qu'entraînerait l'acquisition devant notaire.

Il y a là une injustice. Si le Gouvernement avait voulu faire une véritable réforme, il aurait dû penser non seulement aux droits de succession mais aussi aux droits de mutation entre vifs et, par conséquent, faire un ensemble. Comme l'a proposé M. Valéry Giscard d'Estaing, une réforme des droits de succession doit, pour être adoptée, tenir compte non seulement des mutations par décès, mais aussi des mutations entre vifs. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Danel, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Liévin Danel. Monsieur le ministre, mon amendement tend à supprimer le tableau n° 1 qui figure à l'article 7.

Je pense que tout a été dit sur ce sujet et je ne puis que m'associer à ceux de mes amis qui sont intervenus avant moi pour regretter la présence dans ce projet de loi de l'article 7.

En effet, alors que le Gouvernement cherche à développer l'épargne et l'accession à la propriété, à appliquer l'intéressement des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise, ce texte qui vise à augmenter les droits de succession en ligne directe enlève une partie de leur signification à ces projets ou à ces réalisations.

Si les tarifs applicables à l'égard des enfants sont sensiblement relevés, il est bien évident qu'on va tarir par-là même le goût d'épargner, ou même celui d'acheter son logement, en général supprimer toutes les opérations faites au profit des descendants en ligne directe.

Parvenus à de meilleures conditions de vie grâce aux remarquables initiatives de promotion que le Gouvernement lui-même a prises, les parents qui désirent, après avoir sagement géré leurs biens, laisser à leurs enfants ce qui leur est nécessaire pour s'élever encore dans la hiérarchie sociale ou pour créer de nouveaux éléments de productivité, se voient ainsi frustrés de leurs espoirs et dépouillés d'une partie importante des résultats de leurs efforts.

Cela me paraît injuste et tout à la fois antiéconomique et antisocial. C'est pour ces raisons que j'ai déposé cet amendement qui aura, je l'espère, monsieur le ministre, votre agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quelle est la position du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur les amendements n° 59 et 74.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 59 et 74 est réservé.

MM. Sabatier et Jean Taittinger ont présenté un amendement n^o 53 ainsi rédigé :

« I. — Le premier tableau de l'article 7 est modifié comme suit :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF	TARIF
	actuel.	nouveau.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F.....	10	15
Au-delà de 100.000 F.....	15	20

« II. En contrepartie, le troisième tableau de cet article est modifié comme suit :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF	TARIF
	actuel.	nouveau.
Entre frères et sœurs :		
— n'excédant pas 150.000 F.....	30	40
— supérieure à 150.000 F.....	30	45
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement.	50	55

La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le ministre, les critiques ou les réticences suscitées par l'article 7 sont d'ordre philosophique, économique ou psychologique et sont motivées par le souci de préserver le patrimoine familial et sa transmission. Il est certain que cette transmission, si elle mérite beaucoup de considération quand elle a lieu entre parents et enfants, en mérite tout de même moins quand elle se produit entre cousins et même entre frères.

C'est dans cet esprit que je propose, aux termes de mon amendement, de modérer l'augmentation des droits frappant les successions en ligne directe et, en compensation, de vous procurer l'intégralité des ressources que vous désirez par une légère augmentation des droits sur les successions en ligne collatérale.

Pour fixer les idées, je reprendrai l'exemple qui tout à l'heure par deux fois a été employé, celui de l'exploitation d'une valeur de 250.000 francs. Aux termes de la législation actuelle, quand il y a un enfant, la succession supporte un droit de 15.000 francs. Selon l'article 7 du projet du Gouvernement, elle supporterait un droit de 22.500 francs, et aux termes de mon amendement un droit de 18.750 francs seulement. La différence est importante.

La solution que je vous propose, monsieur le ministre, n'est sans doute pas idéale, si tant est qu'il y en ait dans la matière. Elle est uniquement inspirée, devant ce problème, par le désir de rechercher le maximum possible de logique et d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 53 est réservé.

M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement n^o 26 qui tend à compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Les droits afférents aux immeubles classés « monuments historiques » ou figurant sur l'inventaire supplémentaire, ne supportent pas les majorations ci-dessus. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, le problème que j'ai l'honneur d'aborder devant vous concerne les monuments historiques et ceux qui sont inscrits à l'inventaire supplémentaire. Autrement dit, il s'agit d'un patrimoine qui se trouve transitoirement entre des mains privées, mais qui, en réalité, sert la nation toute entière.

Or l'ouverture d'une succession affectant un monument historique ou un monument inscrit à l'inventaire provoque immédiatement un drame qu'il faut résoudre. En effet, dans la majorité des cas, le ou les héritiers sont dans l'incapacité de payer les sommes importantes qui leur sont réclamées. Le résultat est que la succession va à la dérive et que le patrimoine national s'appauvrit. Lorsqu'il s'agit d'un monument dont l'Etat a vraiment le souci, ce dernier se trouve dans l'obligation de le prendre lui-même en charge, ce qui grève d'une façon considérable ses propres dépenses.

Il ne me paraît pas raisonnable d'ajouter aux charges qui pèsent déjà en matière successorale sur des monuments de cette nature. Autant je puis être d'accord sur telle ou telle disposition de la loi fiscale, en dépit des charges écrasantes qui en résultent pour certains particuliers, autant je m'élève contre une politique que, pour ma part, j'estime à très courte vue, et qui aurait pour conséquence de donner à l'Etat le soin constant d'entretenir, de réparer et d'exploiter un monument historique ou inscrit à l'inventaire. L'Etat ne pourrait pas y suffire. De nombreux exemples nous montrent que l'Etat refuse même d'inscrire à l'inventaire des monuments qui sont parfaitement valables pour la culture nationale, mais qui exigeraient, de sa part, des efforts considérables d'entretien. Dans ces conditions, ajouter à cette liste par le fait même d'un impôt successoral exagéré me paraît une dangereuse erreur.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, me faisant en cela l'interprète de ceux qui ont le souci de défendre un bien qui relève de la nation, qui appartient transitoirement à un propriétaire privé, mais qui, en réalité, sert à tous, je vous demande de vouloir bien accepter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 26 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n^o 51, présenté par M. Bizet, tend à compléter l'article 7 par les nouvelles dispositions suivantes :

- « Les taux d'imposition majorés de 50 p. 100 ne sont pas applicables aux :
- « 1. — Donations-partages ;
 - « 2. — Mutations entre époux ;
 - « 3. — Aux biens directement exploités par le ou les héritiers du de cujus (exploitations agricoles, fonds de commerce, entreprises industrielles) dont la valeur n'excède pas 1 million ;
 - « 4. — Aux sociétés constituées pour l'exploitation d'une entreprise agricole, commerciale, industrielle appartenant à la famille. »

Le deuxième amendement, n^o 67, présenté par MM. Papon et Billecoq, tend à compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« § II. — La mutation des biens agricoles est exonérée des dispositions qui précèdent et reste soumise aux tarifs actuellement en vigueur.

« Toutefois, obligation est faite aux héritiers desdits biens agricoles d'investir, dans un délai de trois ans, le montant des droits qui seraient dus en cas d'application des dispositions prévues au paragraphe I, dans les exploitations dont ils ont hérité afin de les moderniser. »

La parole est à M. Bizet, pour soutenir l'amendement n^o 51.

M. Emile Bizet. Mesdames, messieurs, mon amendement à l'article 7 a uniquement pour objet de soustraire à l'application de la majoration demandée par le Gouvernement les successions qui représentent l'outil de travail de l'agriculteur, du commerçant ou de l'industriel, et ce jusqu'à concurrence d'une valeur de un million de francs.

Il me faut souligner que cet outil de travail, transmis par héritage, a très souvent été constitué avec la participation du travail des propres héritiers, et parfois même avec le concours de l'Etat qui a pu être appelé, pour accroître le dynamisme des entreprises, à accorder des prêts ou des subventions en vue de la modernisation ou de la restructuration, notamment en ce qui concerne les biens agricoles.

Par ailleurs, il apparaît inique de surcharger fiscalement une entreprise qui est déjà menacée par la disparition de l'un de ses animateurs.

M. le président. La parole est à M. Papon, pour soutenir l'amendement n^o 67.

M. Maurice Papon. Mes chers collègues, cet amendement est inspiré par le souci d'harmoniser la politique agricole et la politique fiscale du Gouvernement. En effet, si les dispositions de l'article 7 sont uniformément appliquées aux exploitations agricoles, elles peuvent, me semble-t-il, engendrer une sorte de « déstructuration » de ces exploitations à un moment où, précisément, la politique agricole du Gouvernement tend à les restructurer.

La disposition prévue dans le deuxième alinéa de cet amendement ne viserait, bien entendu, que le produit des droits tel qu'il résulterait de la majoration prévue par le texte du Gouvernement, produit qui devrait être investi, dans un délai déterminé, dans des travaux de modernisation des exploitations agricoles.

Je reconnais volontiers que cette disposition perdrait beaucoup de son intérêt si l'amendement de M. Sabatier était adopté, car mon intention vise beaucoup plus les personnes que les biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur ces deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 51 et 67 est réservé.

MM. Rivain et Jean Taittinger ont déposé un amendement n^o 62 (2^e rectification), qui tend à compléter l'article 7 par les dispositions suivantes :

« II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300.000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

« L'abattement de 300.000 francs ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 francs ou de 30.000 F prévus à l'article 774 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, l'inspiration de cet amendement est tout à fait différente de celle de tous ceux que vous venez d'entendre exposer.

D'ailleurs, au sein même de la commission des finances, plusieurs de nos collègues, qui ont demandé la disjonction de l'article 7, auraient souhaité — tellement le problème leur a semblé mériter attention — figurer sur la liste des auteurs de l'amendement.

La logique ne l'a pas permis, mais M. le président de la commission des finances ayant bien voulu s'associer à ma proposition, je me permets de lui adresser ici mes remerciements, car il s'agit d'un problème assez compliqué et qui, semblait-il, n'avait pas été aperçu lors de l'élaboration des premiers textes sur les droits de succession, il y a maintenant dix ans.

De quoi s'agit-il ? Il existe des personnes, mineures ou majeures qui, en raison d'une infirmité congénitale ou acquise, sont incapables de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens et qui, de ce fait, dépendent totalement des autres pour leur entretien, leur traitement et leur survie.

Or, d'un autre côté, vous le savez, car le fait a été souligné dans d'importants rapports qui ont soulevé une grande émotion, l'insuffisance de notre équipement médico-social est, dans ce domaine, tout à fait notoire. Dans la circonstance, l'initiative que j'ai cru devoir prendre a pour objet d'autoriser ces malades à recevoir, en franchise d'impôt, une somme qui leur permettrait de survivre au décès de ceux qui en avaient la charge de leur vivant.

Malheureusement — et c'est évidemment une des difficultés de mon initiative — il n'existe pas de définition juridique du handicapé physique ou mental. On peut tout au plus citer des exemples. Ainsi, le débile mental profond ou le débile moteur total sont des cas connus de tous. Il en est de nombreux autres que les textes necernent pas avec précision.

L'absence de définition satisfaisante n'est tout de même pas une raison de continuer à ignorer l'existence du problème. Les chiffres qui figurent dans certains rapports récents sont assez saisissants et s'il est vrai que les familles comptant des infirmes de ce genre ne sont pas groupées, ni organisées pour faire valoir leurs droits et surtout leur peine, nous pouvons, me semble-t-il, penser à elles.

C'est pourquoi, à mon avis, la loi doit poser le principe selon lequel ceux qui sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison de leur infirmité pourront être traités avec compréhension du point de vue fiscal.

Il conviendra évidemment que l'administration fiscale puisse, sans ambiguïté, les distinguer dans une déclaration de succession. C'est au Gouvernement qu'il appartiendra de prévoir, par décret, les règles en application desquelles une désignation exacte pourra en être faite.

La carte d'invalidité est attribuée par une commission départementale à ceux dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100. Il ne s'agit là que d'une première approche, car un grand nombre des titulaires de cette carte peuvent subvenir normalement à leurs besoins. Mais il existe d'autres organismes qui, dans chaque département, déterminent les droits à bénéficier du concours de l'aide sociale. Ces organismes pourraient être appelés à formuler un avis sur l'aptitude des malades ou des infirmes à bénéficier de dispositions favorables en matière d'impôt sur les successions.

Telle est la philosophie de ce texte un peu compliqué. Il m'a semblé — d'autres ont bien voulu me le dire — qu'il répondait à un besoin profond. C'est pourquoi je le soumetts à l'appréciation de nos collègues et, bien sûr, du Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 62 deuxième rectification est réservé.

M. Marie a présenté un amendement n^o 75 rectifié, qui tend à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas de dévolution de biens en toute propriété entre époux, le survivant pourra demander que le paiement des droits de mutation sur la valeur des immeubles faisant partie du patrimoine soit différé, soit à la date de son décès, soit à celle de la première mutation des biens considérés, sous réserve de la sauvegarde des droits du Trésor par une affectation hypothécaire à la garantie de leur paiement. »

La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure à la tribune de l'Assemblée.

Il vise le cas de successions où l'époux survivant, n'ayant pas d'enfant ni de personne pour le soutenir, doit affronter des difficultés très graves car la réduction de son revenu lui interdit de se libérer du paiement de sommes parfois importantes.

Je demande donc par mon amendement que, dans le seul cas de dévolution de biens en toute propriété entre époux, le conjoint survivant puisse obtenir que le paiement des droits de mutation soit différé sous réserve, bien entendu, des droits du Trésor qui pourraient être facilement préservés par l'inscription d'une hypothèque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Nous n'avons pas été saisis de cet amendement.

J'ai eu la tentation de vous répondre, monsieur Marie, mais cela n'aurait pas été de mon ressort. La disposition que vous souhaitez me paraît exister. M. le ministre de l'économie et des finances nous dira si c'est exact.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Avant de demander la réserve du vote sur cet amendement, je confirme qu'il existe effectivement des dispositions particulières pour l'étalement du paiement des droits dans le cas évoqué par M. Marie.

Outre la réserve du vote sur cet amendement, je demande, monsieur le président, la réserve du vote sur l'ensemble de l'article car j'ai pris connaissance des différents amendements qui nous sont proposés. Certains me paraissent mériter attention, par exemple celui de M. Sabatier et celui de M. Rivain, et je souhaite pouvoir les examiner plus complètement.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je n'ignorais pas les possibilités d'étalement du paiement des droits de succession — et je réponds par la même occasion à M. Rivain — mais ce n'est pas ce que je demande.

Je désire que leur paiement soit différé, soit jusqu'au décès du survivant, soit jusqu'à une mutation à titre onéreux, auquel cas le Trésor reprendrait évidemment tous ses droits.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 75 rectifié est réservé, ainsi que le vote sur l'article 7.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, au nom du groupe des républicains indépendants, je me permets de solliciter une suspension de séance.

M. le président. Il va être fait droit à votre requête dès que j'aurai annoncé le résultat du scrutin qui vient d'avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

— 4 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires à la Haute Cour de justice :

Nombre de votants	214
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	213
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée.	244

Ont obtenu :

MM. Jacson	184	suffrages.
Thoraillet	184	—
Rivierez	184	—
Magaud	184	—
Tiberi	184	—
Fossé	182	—
Delong	182	—
Xavier Deniau	182	—
Delachenal	181	—
de Broglie	180	—
Claudius-Petit	122	—
Chazelle	91	—
Roucaute	28	—

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour ce deuxième tour, ainsi que pour l'élection des juges suppléants.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1969 (PREMIERE PARTIE)

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1969.

[Après l'article 7.]

M. le président. M. Souchal a présenté un amendement n° 77 qui tend, après l'article 7, à insérer l'article suivant :

« 1° Compléter ainsi qu'il suit l'article 1241-2° du code général des impôts :

« ... à la condition que les héritiers légataires ou donataires apportent la preuve que le défunt ou le donateur a acquis ces titres depuis deux ans au moins et qu'il les a constamment détenus depuis lors.

« Cette condition s'appliquera aux titres dont la mutation interviendra à compter du 1^{er} janvier 1970. Le délai est réduit à un an pour les titres dont la mutation interviendra au cours de l'année 1970.

« 2° Les modalités d'application du paragraphe 1° ci-dessus seront fixées par décret. »

La parole est à M. Souchal. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Roger Souchal. Le budget que vous présentez, monsieur le ministre, demande, en raison même des événements du mois de mai et de juin derniers, un effort fiscal relativement important aux contribuables, tant par l'augmentation de l'impôt général sur le revenu et l'augmentation des droits de succession — dont nous venons de nous entretenir au cours de l'après-midi — que par l'augmentation de certaines taxes indirectes.

Or, je dois dire que je n'ai pas trouvé dans ce budget un élément permettant d'attaquer la fraude fiscale, ainsi que je l'avais suggéré au cours du mois de juillet. Je me permets, en effet, de vous rappeler que j'avais attiré votre attention et celle de l'Assemblée sur deux trafics qui se font d'une façon relativement légale ou parallèle : l'un concerne le faux déficit des sociétés lorsqu'elles font partie d'un holding bancaire ; l'autre porte sur ce que l'on appelle communément la location des rentes Pinay.

En réalité, la réponse que vous m'avez faite au mois de juillet m'a conduit à déposer cet amendement. Vous m'avez répondu ceci : les deux questions de M. Souchal concernent, d'une part, le mécanisme par lequel certaines sociétés liées à des banques se trouvent favorisées du point de vue fiscal, d'autre part, les problèmes de taxation des successions en liaison avec l'emprunt Pinay. Je suis tout prêt à examiner ces questions, avez-vous dit.

Je comprends, monsieur le ministre, qu'il faille un certain temps pour examiner la situation de certaines sociétés, car les imbrications entre sociétés mères et sociétés filiales ne sont pas toujours faciles à décoder. En ce qui me concerne, j'ai un début de dossier. Il n'est pas encore complet. Je ne veux donc pas insister sur ce point. Nous nous retrouverons au cours des mois à venir lorsque mon dossier et certainement aussi le vôtre seront plus complets.

Mais en ce qui concerne la rente Pinay de 1952 et de 1958, je suis étonné de ne pas voir figurer dans votre projet de loi de finances la solution qui avait été préconisée.

Aussi ai-je voulu par mon amendement pallier vos hésitations. Je voudrais d'abord rappeler à l'Assemblée nationale les conditions dans lesquelles les deux emprunts Pinay ont été lancés. A l'époque, le crédit de l'Etat était, comme on dit familièrement, tombé à zéro. Il fallait naturellement attirer les prêteurs et, par conséquent, leur offrir des conditions avantageuses. Celles-ci étaient essentiellement les suivantes : premièrement, l'emprunt était indexé sur l'or ; deuxièmement, les titres étaient exonérés des droits de succession. C'est normal. C'est un contrat passé entre l'Etat emprunteur et les Français prêteurs. Je suis tout à fait d'accord pour que cela continue.

Mais voilà, les Français sont gens astucieux et certains s'y connaissent en système « D ». Le texte a été totalement tourné au point que M. Pinay doit en trembler lui-même en considérant à quel stade on en est arrivé.

Je voudrais, mes chers collègues, que vous sachiez quelles opérations se font actuellement sur le dos de l'Etat et sur celui des contribuables sérieux et corrects dont on a parlé tout à l'heure, avec ce que j'appelle la location Pinay.

Il se peut, naturellement, que cela se fasse directement par la Bourse. Quand un milliardaire va disparaître, on s'arrange quelques jours ou quelques semaines avant sa mort pour acheter « du Pinay ». Si vous aviez l'occasion de regarder à travers des lunettes comment réagit le cours de la rente Pinay par rapport à la mort de certains capitalistes, vous verriez qu'on enregistre une hausse quelques jours avant la date du décès. On aurait même, paraît-il, retardé de quelques heures la déclaration de décès d'un écrivain célèbre afin de pouvoir acheter à la Bourse du lendemain les titres permettant de « passer à l'as », comme on dit, une succession de quelque 800 millions d'anciens francs au profit des neveux.

Vous avouerez qu'il y a déjà là quelque chose d'un peu incorrect. Cependant, si l'on veut se reporter au texte de 1952, c'est presque légal.

Mais là où le bât blesse, monsieur le ministre, c'est que des officines — j'en connais au moins deux — se soient installées à Paris pour tirer parti de l'opération grâce aux titres qu'elles possèdent. Leurs représentants — il y a des agents dans les hôpitaux, là où se trouvent les vieilles tantes et les vieux oncles à héritage — vont trouver les futurs héritiers et leur disent : « Voilà du Pinay ! ». Et l'expression que l'on emploie maintenant est celle-ci : « On met la tante en Pinay avant de la mettre en bière ». (Sourires.)

C'est tout de même une opération qui malgré les 15, 20 ou 30 p. 100 qui sont demandés, est une opération contraire à la loi. Il est anormal que de telles officines puissent se permettre une telle gymnastique.

Je dis que c'est contraire à la loi et je dis que c'est contraire à la morale. Or, mon amendement n'est nullement exagéré : les héritiers légataires ou donataires continueront à bénéficier des avantages prévus par les textes à la seule condition d'apporter la preuve que le défunt ou le donateur a acquis ces titres depuis deux ans au moins et qu'il les a constamment détenus depuis lors. C'est très simple. Vous pourrez par décret — je le prévois dans mon amendement — prendre les mesures nécessaires à cet égard. Il suffit, même lorsque le titre est au porteur, de pouvoir apporter la preuve par le bordereau d'achat.

En tout état de cause, la preuve est aisée à fournir : que le titre soit nominatif ou au porteur, il existe toujours un bordereau des intérêts, délivré par la banque.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous avez toute possibilité d'imposer à l'héritier la charge de la preuve. L'affaire est donc très simple. C'est pourquoi je vous demande d'accepter cet amendement.

Je connais depuis plusieurs mois l'objection fondamentale que l'on m'oppose. La masse des capitaux flottants, me dit-on, au lieu de rester en France, va passer à l'étranger, en Suisse, par exemple, puisque l'on a cité ce pays.

Va-t-on continuer à faire confiance à ces capitaux flottants qui, eux, ne font nullement confiance à notre économie ?

Va-t-on, par l'article 7, imposer des gens qui gardent en France leur propriété agricole, industrielle ou commerciale, qui font confiance à l'économie de notre pays et qui eroient en son avenir ?

Va-t-on continuer à offrir, par l'intermédiaire de ces officines, des cadeaux fiscaux à des gens qui spéculent sur les malheurs économiques de la France ?

En ce qui me concerne, je ne crois pas que l'on puisse continuer dans cette voie. Aussi, je vous adjure, monsieur le ministre, dans le cadre d'une moralisation de la charge fiscale et spécialement de l'impôt sur les successions, de ne pas vous opposer à mon amendement. Ce sera, pour vous-même et pour l'Assemblée, le début d'une collaboration dans la lutte contre la fraude fiscale.

Si les taux de certains impôts sont aujourd'hui excessifs, c'est parce que leur assiette est insuffisante et que certaines catégories de contribuables, toujours les mêmes, camouflent de plus en plus leurs revenus. Je vous apporte un texte qui vous permet de vous attaquer à cette fraude. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement est étroitement lié à l'article 7 qui vient d'être réservé.

Je demande donc aussi la réserve de cet amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 77 est réservé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. Le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100.

« Pour les baux d'immeubles autres que les immeubles ruraux, ces taux sont applicables au droit afférent à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« II. Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'exécède pas 200 F sont dispensées de l'enregistrement. »

La parole est à M. le rapporteur général, sur l'article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le droit de bail est un impôt à la charge du locataire. Il est actuellement perçu au taux de 1,40 p. 100 du montant du loyer. Les modalités de perception de cet impôt sont différentes selon qu'il s'agit ou non de baux de biens ruraux.

Pour les baux de biens non ruraux, l'impôt est payable chaque année au mois d'octobre, sur les loyers encaissés au cours des douze mois précédents. Le paiement annuel est la règle même si l'immeuble fait l'objet d'un bail pluriannuel.

Pour les baux ruraux, la date de paiement est la même, mais l'impôt est, en principe, calculé et perçu par périodes de trois ans.

L'article 8 a pour objet de majorer de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100 le taux du droit au bail et, ensuite, de dispenser de la formalité de l'enregistrement les locations immobilières de faible importance.

La commission a examiné cet article. Elle a été saisie d'un amendement de suppression présenté par M. Collette, mais elle ne l'a pas adopté.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, je vous propose donc, mesdames, messieurs, d'adopter l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. J'ai déposé un amendement à l'article 8.

En effet, dans ce projet, les agriculteurs ont « bon dos », car plusieurs dispositions les concernent. Je ne citerai que l'article 3 — à propos duquel vous avez oublié de me répondre hier soir, monsieur le ministre — l'article 7 d'illustre mémoire, l'article 8 et l'article 18, dont les amendements tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Veut-on faire regretter aux agriculteurs d'avoir montré tant de sens civique en mai et en juin ? Ce sont eux qui vont payer le tribut. S'agissant de l'article 8, il me semble donc indispensable que les baux ruraux soient exonérés de l'augmentation prévue afin d'éviter aux fermiers et aux métayers une charge nouvelle. Plusieurs amendements vont d'ailleurs dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je voudrais présenter deux requêtes et une observation.

Ma première requête rejoint l'amendement que nous avons déposé. Nous souhaitons, en effet, que la majoration prévue à l'article 8 et tendant à faire passer le tarif du droit au bail de 1,40 à 2,50 p. 100 ne soit pas applicable aux occupants et aux locataires des logements dits sociaux.

Au moment où le Gouvernement voudrait, par tous les moyens possibles, réduire la charge des locataires à faible revenu, voilà qu'une disposition nouvelle va encore aggraver cette charge bien inutilement. Le Gouvernement lui-même déclare qu'un tel texte n'aura que peu d'incidences sur la plupart des occupants.

Alors pourquoi avoir présenté cet article ?

Ma seconde requête se rattache au paragraphe II de cet article 8, ainsi conçu : « Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'exécède pas 200 francs sont dispensées de l'enregistrement ». Ce loyer annuel de 200 francs représente à peu près 16 ou 17 francs par mois. Connaissiez-vous beaucoup de locataires qui paient un loyer inférieur à 16 ou 17 francs par mois ?

Quant à mon observation, la voici. Ne pourriez-vous simplifier ces fameuses formules annuelles de déclaration pour l'établissement du droit de bail ? On change tous les ans leur présentation et leurs rubriques. Mettez-vous à la place du Français moyen qui, chaque année, doit fournir un certain nombre de renseignements fort compliqués. Ne pourrait-on pas trouver une formule plus simple ? (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 40, présenté par M. Cormier, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 8 :

« I. — Le tarif général du droit de bail, prévu à l'article 685 du code général des impôts, est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100 sauf en ce qui concerne les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens ruraux pour lesquels le tarif demeure fixé à 1,40 p. 100.

« Ces taux sont applicables au droit afférent à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le deuxième amendement, n° 71 rectifié, présenté par M. Rivain, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8, à substituer aux mots : « ces taux sont applicables au droit afférent », les mots : « le taux de 2,50 p. 100 est applicable ».

Le troisième amendement, n° 17, présenté par M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et M. de Poulpique, tend, après le deuxième alinéa de l'article 8, à insérer le nouvel alinéa suivant : « Le présent paragraphe n'est pas applicable aux baux ruraux. »

Le quatrième amendement, n° 54, présenté par MM. Collette, Godefroy, Chambon, Pierre Bonnel et Catry, tend, après le deuxième alinéa de l'article 8, à insérer le nouvel alinéa suivant : « Le droit au bail reste fixé à 1,40 p. 100 pour les immeubles ruraux. »

M. Cormier a déjà défendu son amendement n° 40.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a repoussé non l'amendement de M. Cormier, mais un amendement analogue. Je puis donc dire qu'elle repousse l'amendement de M. Cormier.

M. le président. Et l'amendement n° 71 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le ministre de l'économie et des finances reconnaîtra sans doute avec moi qu'il faut rédiger autrement le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 8 et qu'il serait préférable de dire : « Le taux de 2,50 p. 100 est applicable... ». Faute de cette clarification nécessaire, le texte deviendrait incompréhensible.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Gabriel de Poulpique. La commission de la production et des échanges a en effet adopté cet amendement que je lui avais proposé et qui a été repris par M. Le Bault de la Morinière, son rapporteur. Nous demandons que la disposition prévue à l'article 8 ne soit pas applicable aux baux ruraux. On cherche, nous dit-on, des moyens pour aider les agriculteurs. Mais j'ai l'impression qu'on va leur reprendre d'une main ce qu'on leur propose de l'autre. Je crains d'ailleurs qu'une augmentation si sensible du droit de bail n'incite encore davantage de propriétaires à refuser de faire enregistrer les baux et que l'on assiste à un développement de la pratique des baux berraux, qui est déjà très employée.

Or je n'ai pas l'impression que l'on envisage des dispositions pour lutter contre ce système et je crains qu'il ne se généralise. Ainsi, au lieu de percevoir des recettes supplémentaires, M. le ministre des finances s'apercevra qu'elles diminueront.

Il serait bon d'envisager une mesure spéciale en cette matière, étant donné que les revenus des agriculteurs ne croissent pas dans la même proportion que leurs charges. Or la disposition prévue les augmentera considérablement.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir suivre notre commission.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Henri Collette. Mes chers collègues, cet amendement tend à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 8, l'alinéa suivant : « Le droit au bail reste fixé à 1,40 p. 100 pour les immeubles ruraux ».

Comme d'autres orateurs l'ont indiqué, il apparaît inopportun de frapper les exploitants agricoles ou tout au moins la catégorie des fermiers, les propriétaires exploitants n'acquittant évidemment pas ce droit. Ce sont donc les plus pauvres d'entre eux, ceux qui subissent les charges d'exploitation les plus lourdes, qui devront supporter cette taxe.

Au surplus, ce droit est indexé, puisque les fermages varient chaque année en fonction des fluctuations du prix des produits agricoles. La recette fiscale connaissant la même variation que les fermages, les ressources procurées par cet impôt croissent constamment, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter en valeur absolue le taux de la taxe réclamée.

Enfin, la majoration est vraiment trop importante, car de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100 l'accroissement est de 80 p. 100.

Pour ces raisons, nous demandons que le droit proportionnel frappant les baux ruraux reste fixé à 1,40 p. 100. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les amendements présentés sur l'article 8 peuvent se répartir en trois séries.

Le Gouvernement donne son accord à l'un de ces amendements, celui de M. Rivain, qui tend à substituer, dans l'article 8, aux mots « ces taux sont applicables au droit afférent », les mots « le taux de 2,50 p. 100 est applicable ». Il améliore effectivement le texte de l'article. Dans ces conditions, le Gouvernement l'accepte.

En revanche, il n'accepte pas les autres amendements, pour les raisons que je vais développer maintenant.

J'ai rappelé tout à l'heure — et je l'avais déjà fait hier — que nous avions dû choisir un ensemble de mesures suffisamment diversifiées pour ne pas peser abusivement sur telle ou telle catégorie de contribuables. Au cas particulier, nous avons estimé qu'une augmentation du droit de bail de 1,10 point était de nature à procurer des recettes relativement importantes tout en favorisant la solution du problème fiscal que nous avons à résoudre.

Les amendements qui ont été présentés sont de deux ordres : les uns visent les baux ruraux, les autres le problème des H. L. M. ou logements assimilés.

Au sujet des baux ruraux, M. Collette, M. Cormier et M. de Poulpiquet craignent que la majoration du droit de bail n'ait une incidence sérieuse sur ces baux.

Il faut replacer cette affaire dans le cadre plus général de la loi de finances. Vous constaterez alors que deux articles au moins de celle-ci, l'article 3 et l'article 18, accordent des avantages aux agriculteurs, lesquels, pour des raisons d'ailleurs connues, seront relativement peu touchés — je parle des agriculteurs ayant des ressources modestes — par l'augmentation de l'impôt général sur le revenu.

Mais je rappelle également qu'il convient de comparer, lorsqu'on invoque ces chiffres, l'ensemble de ces dispositions fiscales à l'ensemble du budget. J'ai déjà indiqué que le montant du budget de l'agriculture allait connaître une augmentation de 28 p. 100 l'an prochain, les dépenses d'intervention augmentant dans des proportions considérables. C'est donc à un avantage global approchant 18 milliards de francs qu'il faut rapporter cette disposition relativement peu coûteuse qui ne me semble vraiment pas de nature à atténuer sensiblement l'effet des mesures prévues dans le budget pour régler ces problèmes.

Par conséquent, je vous demande de comparer la hausse relativement modérée du droit de bail avec l'ensemble des mesures de dépense prévues en faveur de l'agriculture.

Concernant les H. L. M., M. Denvers, qui a présenté un amendement, sait que je suis particulièrement sensible à ce problème. Si l'article 8 prévoit bien une majoration du tarif des baux d'immeubles, cette majoration s'applique à l'ensemble des immeubles. M. Denvers a indiqué lui-même que l'incidence en était faible. Je ne crois donc pas qu'elle puisse conduire à repousser cet article.

En fait, l'adoption des deux amendements qui ont été proposés ferait disparaître une recette d'environ 70 millions de francs.

Or nous avons consenti — je l'ai rappelé — un effort tout particulier pour contenir l'augmentation fiscale dans des limites acceptables. Il n'est donc pas possible que soient remises en question, article après article, les dispositions fiscales de la loi de finances.

Pour cette raison, je demande instamment à l'Assemblée de ne pas adopter les amendements qui lui sont proposés.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait que l'augmentation qui affectera le tarif des droits sur les baux ruraux doit être limitée, puisque vous avez vous-même indiqué au cours de la discussion générale que l'effort fiscal demandé aux Français devait l'être.

Or, la tendance actuelle est de conclure des baux ruraux de longue durée. Les agriculteurs subiraient donc un préjudice grave s'ils devaient verser une taxe majorée portant sur un bail plus long.

J'aimerais donc obtenir de vous l'assurance que vos services n'exigeront le taux majoré que pour chaque année en cours, pendant la période durant laquelle il doit être appliqué, afin que les agriculteurs ne soient pas pénalisés lorsque vous réduirez ce taux. Ils pourront alors, pour la période du bail restant à courir, bénéficier du taux réduit que vous rétablirez sans doute prochainement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur du Halgouët, je vous ai écouté avec attention.

Il est bien évident, d'après le texte proposé par le Gouvernement, que la majoration s'applique à tous les baux. Mais si, dans l'avenir, nous devions revenir à un taux moins élevé, la réduction s'appliquerait aux baux de longue durée comme à ceux qui ont une durée plus courte.

M. le président. Monsieur Cormier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Cormier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 de M. Cormier.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	173
Contre.....	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 71 rectifié présenté par M. Rivain.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je rappelle que M. le ministre de l'économie et des finances a accepté la correction de forme proposée par cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il est défavorable, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Denvers, Bouloche, Alduy, Schloesing, Regaudie, Tony Larue, Félix Gaillard ont présenté un amendement n° 60 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 8, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le tarif général du droit de bail reste fixé à 1,40 p. 100 pour les H. L. M. et assimilés. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 71 rectifié.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 ter du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général, sur l'article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les ventes de fonds de commerce sont actuellement soumises à un impôt de 16 p. 100 calculé sur la valeur globale du fonds, et qui se décompose ainsi : un droit perçu au profit de l'Etat au taux de 13,20 p. 100, une taxe perçue au profit du département au taux de 1,60 p. 100, une taxe perçue au profit de la commune au taux de 1,20 p. 100.

Le relèvement du taux que comporte l'article 9 n'intéresse que le droit perçu au profit de l'Etat, qui passe de 13,20 p. 100 à 17,20 p. 100.

Cette disposition n'affectera pas le régime plus favorable qui s'applique actuellement aux acquisitions de fonds de commerce réalisées dans le cadre d'opérations de concentration agréées par le ministre de l'économie et des finances et dont le taux reste fixé à 1,40 p. 100.

Un amendement de suppression de l'article, présenté par M. Collette, a été repoussé par la commission des finances qui vous propose d'adopter cet article 9 sans modification.

M. le président. La parole est à M. Barberot. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Paul Barberot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de la discussion générale sur la loi de finances pour 1969 il a été déjà question de cet article 9 qui prévoit une augmentation de quatre points du tarif du droit d'enregistrement des cessions de fonds de commerce.

Le prélèvement total est ainsi porté de 16 p. 100 à 20 p. 100, soit une majoration de 25 p. 100 de la taxe.

Cette majoration touche tout particulièrement les propriétaires de fonds de commerce, les petits et moyens commerçants et artisans, donc des entreprises exploitées sous forme individuelle.

Il est surprenant qu'une telle mesure ait été prise par le Gouvernement, alors que M. le Premier ministre, devant l'assemblée générale des petites et moyennes entreprises, a souligné la nécessité de la présence de ces entreprises qui ne devaient pas être supprimées mais encouragées. Ce sont pourtant ces formes d'entreprise, dont on reconnaît l'utilité sociale et la valeur économique, qui sont le plus frappées sur le plan fiscal. N'est-ce pas une façon d'accélérer leur disparition.

Majorer ces droits d'enregistrement, c'est rendre plus difficiles les mutations, c'est décourager les jeunes commerçants de prendre la succession de commerçants plus âgés et d'apporter ainsi des méthodes de gestion nouvelles dans les anciennes entreprises, c'est scléroser le commerce et le pousser à sa disparition.

Majorer ces droits d'enregistrement, c'est encourager la fraude fiscale et pénaliser ceux qui déclarent honnêtement leurs transactions.

N'est-ce pas aussi favoriser la création de nouveaux points de vente sans utilité réelle, d'où un gaspillage de fonds et d'activité ?

Cette majoration de droit diminue aussi la part relative des collectivités locales et créera une confusion dans l'esprit du public.

En conclusion, je souhaite donc, monsieur le ministre, que cette disposition ne soit pas retenue dans le texte définitif de la loi de finances pour 1969. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. M. Collette a présenté un amendement n° 55 qui tend à supprimer l'article 9.

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Mes chers collègues, je propose de supprimer l'article 9 pour les raisons suivantes.

Il est injuste de ne frapper que les mutations à titre onéreux des fonds appartenant aux commerçants et artisans, ainsi que les clientèles des professions libérales.

Accroître le droit proportionnel de 4 p. 100 sur les fonds de commerce revient à rétablir l'ancienne taxe de première mutation que nous avons supprimée en 1959. Or, pour certains fonds,

cette taxe de première mutation a déjà été acquittée. Jadis, quand un fonds faisait l'objet d'une seconde mutation, les droits étaient, bien entendu, réduits.

Eh bien, on nous propose aujourd'hui de rétablir une taxe que nous avons supprimée, voilà quelques années. Nous ne comprenons pas pourquoi va de nouveau être accablé le seul patrimoine des commerçants et des artisans. Certains fonds de commerce, dans nos provinces, trouvent déjà difficilement preneur. Cette nouvelle charge fiscale accélérera la disparition de nombre d'entre eux. Peut-être a-t-elle été prévue dans ce but.

Cette mesure aurait pu fort bien être remplacée par l'institution d'une taxe de 1 p. 100 frappant toutes les mutations à titre onéreux, qu'il s'agisse d'immeubles ou de fonds de commerce.

Mais on a fait un choix, un choix malheureux qui ne trouve pas d'explication. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Collette.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Collette propose un amendement de suppression que le Gouvernement ne peut accepter.

Dans l'ensemble fiscal que nous avons proposé, nous avons tenté, comme je l'ai dit, de trouver une diversité d'impôts suffisante pour que leur incidence ne soit trop forte dans aucun secteur.

Si nous avons renoncé à certaines des dispositions contenues dans le projet de loi de finances, c'est probablement à l'impôt sur le revenu que nous aurions dû, en définitive, demander la quasi-totalité des sommes que nous n'aurions pu obtenir par ailleurs. Il faut bien le comprendre, car c'est un élément très important d'appréciation en ce qui concerne les différents articles qui vous sont soumis.

L'article 9 n'a qu'une incidence relativement faible mais son rejet entraînerait une perte de recettes de 100 millions.

Si l'on compare les inconvénients de ce texte, qui sont minces, au problème fiscal général devant lequel nous sommes placés, et si l'on tient compte de la nécessité de recourir à une diversité d'impôts, on trouvera normal que ce texte soit voté.

J'ajoute que nous n'avons pas voulu toucher aux conventions immobilières pour lesquelles mes services étudient actuellement des mesures de simplification.

Pour conclure, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Collette, dont l'adoption — je le répète — entraînerait une perte de recettes de 100 millions et poserait un problème d'une large ampleur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les contrats d'assurances sur corps des aéronefs souscrits par les compagnies visées à l'article 263-1 c du code général des impôts contre les risques de toute nature de navigation aérienne sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances ».

La parole est à M. le rapporteur général, sur l'article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Avec les articles 10, 11 et 12, nous abordons l'examen de trois mesures qui ne devraient pas soulever de grandes difficultés, puisqu'il s'agit d'allègements ou charges.

L'article 10 propose d'exonérer du paiement de la taxe unique de 4,80 p. 100 sur les conventions d'assurances, les contrats d'assurance contre les risques de toute nature pouvant atteindre les aéronefs eux-mêmes, lorsqu'ils sont souscrits par des compagnies aériennes françaises dont le trafic s'effectue à concurrence d'au moins 80 p. 100 en dehors du territoire métropolitain.

Cette mesure répond à deux considérations : faire bénéficier les compagnies aériennes françaises de la même exonération que celle qui a été consentie aux compagnies maritimes ; leur éviter le paiement d'une taxe que ne supportent pas les compagnies étrangères concurrentes.

Pour 1969, cette exonération devrait permettre un allègement de charges de 600.000 francs pour la compagnie nationale Air France et de 200.000 francs pour la compagnie U. T. A.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances ».

La parole est à M. le rapporteur général, sur l'article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet article propose aussi une mesure d'allègement.

La loi de finances pour 1968 a exonéré du paiement du droit de timbre des quittances les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs dont le prix ne dépasse pas 5 francs. Seuls les billets constatant un versement supérieur à cette somme demeurent taxés aux taux de : 0,25 franc pour la tranche comprise entre 5,01 francs et 50 francs ; 0,50 franc pour la tranche comprise entre 50,01 francs et 100 francs ; 0,25 franc par fraction de 100 francs en sus.

En raison de la situation difficile que connaissent actuellement les entreprises de transports publics routiers de voyageurs, le Gouvernement propose une exonération totale du droit de timbre des quittances sur les billets délivrés. Cette mesure entraînera une moins-value de recette de 16 millions de francs en 1969.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — I. Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

« II. Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances. »

La parole est à M. le rapporteur général, sur l'article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet article propose une autre mesure de détaxation.

Les billets d'entrée dans les salles de cinéma et de théâtre sont, en principe, soumis au droit de timbre des quittances dont le tarif est le suivant : 0,10 franc pour les billets dont le prix n'excède pas 4 francs ; 0,25 franc pour les billets

dont le prix est compris entre 4 et 50 francs ; 0,50 franc pour les billets dont le prix est compris entre 50 et 100 francs ; et, au-delà, 0,25 franc en sus par fraction de 100 francs.

Le droit est cependant perçu, sous réserve de certaines exonérations.

Pour le cinéma, en application de la loi de finances pour 1967, aucun droit n'est perçu lorsque le prix du billet est inférieur à 10 francs, le tarif de droit commun étant applicable pour les billets dont le prix est supérieur à 10 francs ;

En ce qui concerne les théâtres, aucun droit n'est perçu lorsque le prix du billet d'entrée est inférieur à 10 francs.

L'article 12 du projet de loi de finances propose la reconduction pour un an de l'exonération déjà appliquée sur les billets de cinéma dont le prix est inférieur à 10 francs. Il propose également la suppression totale et définitive des droits actuellement perçus sur les billets d'entrée dans les théâtres. Le coût de cette mesure peut être estimé à 6 millions de francs.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article.

M. le président. La parole est à M. Valéry Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Je veux remercier le Gouvernement d'avoir introduit ce texte dans le projet de loi de finances pour 1969, en réponse aux suggestions qui ont été présentées l'année dernière par la commission des finances et, notamment, par le rapporteur du budget des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 24 Octobre 1968.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement n° 40 de M. Cormier à l'article 8 du projet de loi de finances pour 1969 (La majoration du tarif du droit de bail ne s'appliquera pas aux baux ruraux).

Nombre des votants..... 477
 Nombre des suffrages exprimés..... 474
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 173
 Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Alduy.
 Audrieux.
 Bahanger (Robert).
 Barberot.
 Barhet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barillon.
 Barrot (Jacques).
 Baudis.
 Baudouin.
 Bayou (Raoul).
 Benoist.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Beucler.
 Billères.
 Billoux.
 Bisson.
 Bizet.
 Bonnel (Pierre).
 Boudet.
 Boulay.
 Boulloche.
 Bourdellès.
 Bousseau.
 Boutard.
 Brettes.
 Brugerolle.
 Brignon.
 Buffet.
 Bustin.
 Call (Antoine).
 Carpentier.
 Cassagne.
 Catry.
 Cazenave.
 Cermolacce.
 Cerneau.
 Césaire.
 Chambon.
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Charles (Arthur).
 Chazalon.
 Chazelle.
 Chedru.
 Mme Chonavel.
 Claudius-Petit.
 Collette.

Commenay.
 Cormier.
 Corréze.
 Darehicourt.
 Dardé.
 Darras.
 Dassié.
 Defferre.
 Delelis.
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Denvers.
 Didier (Emile).
 Dronne.
 Ducos.
 Ducray.
 Duhamel.
 Durantonier.
 Dupont-Fauville.
 Dupuy.
 Durafour (Paul).
 Durafour (Michel).
 Duroméa.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Félix (Léon).
 Févez.
 Fontanel.
 Fouchier.
 Gaillard (Félix).
 Garcin.
 Gardel.
 Gaudin.
 Gerbet.
 Gernez.
 Glon.
 Godefroy.
 Gosnat.
 Guillbert.
 Guille.
 Halbout.
 Hébert.
 Hersant.
 Hoguet.
 Houël.
 Icart.
 Ihuel.
 Lacavé.
 Lagorce (Pierre).
 Lainé.
 Lamps.

Larue (Tony).
 Lavielle.
 Lebon.
 Lejeune (Max).
 Lepage.
 Leroy.
 L'Huillier (Waldeck).
 Liogier.
 Longueue.
 Luciani.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Massoubre.
 Mathieu.
 Maujoui du Gassel.
 Médecin.
 Michelet.
 Miossec.
 Mitterrand.
 Mollet (Guy).
 Montalat.
 Montesquiou (de).
 Morison.
 Musmeaux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Ollivro.
 Péronnet.
 Philibert.
 Pic.
 Pidjot.
 Planeix.
 Pleven (René).
 Mme Ploux.
 Poudevigne.
 Poulpiquet (de).
 Mme Prin.
 Privat (Charles).
 Quentier (René).
 Ramette.
 Regaudie.
 Rieubon.
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Rossi.
 Roucaute.
 Roux (Jean-Pierre).
 Saint-Paul.
 Sallenave.
 Sanford.
 Sauzedde.
 Schloesing.

Spénale.
 Stasi.
 Stehlin.
 Sudreau.
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Thoraller.
 Torre.
 Mme Vaillant-Couturier.
 Vals (Francis).
 Védrines.

Ver (Antonin).
 Vignaux.
 Villon (Pierre).
 Vitton (de).
 Voisin (André-Georges).

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abdoukader Moussa Ali.
 Alloncle.
 Anthoz.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Bailly.
 Bas (Pierre).
 Baumel.
 Bayle.
 Beauguitte (André).
 Bégue.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Beylot.
 Blchat.
 Blignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billecocq.
 Billotte.
 Blary.
 Boimvilliers.
 Boisdé (Raymond).
 Bonhomme.
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscary-Monsservin.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgoin.
 Bousquet.
 Boyer.
 Bozzi.
 Bressolier.
 Brial.
 Bricouf.
 Briot.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caille (René).
 Caldaguès.
 Capelle.
 Carter.
 Cassabel.
 Catalifaud.
 Cattin-Bazin.
 Chambrun (de).
 Charbonnel.
 Charlé.
 Charret (Edouard).

Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Clavel.
 Clostermann.
 Colnat.
 Collière.
 Conte (Arthur).
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.
 Couveinhes.
 Cressard.
 Danel.
 Danilo.
 Dassault.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Deliaunc.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Dertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Dijoud.
 Dominati.
 Duboscq.
 Durbet.
 Durieux.
 Dusseaux.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fagot.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Fouchet.
 Foyer.
 Frys.
 Garet (des).
 Gastines (de).
 Genevard.
 Georges.
 Gerbaud.
 Germain.
 Giacomi.
 Giscard d'Estaing (Olivier).
 Giscard d'Estaing (Valéry).
 Gissinger.
 Godon.
 Gorse.
 Grailly (de).

Grandsart.
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Gulchard (Claude).
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hamon (Léo).
 Mme Hauteclouque (de).
 Hélène.
 Herman.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Joxe.
 Julia.
 Kasperell.
 Kédinger.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay (Bernard).
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lebas.
 Le Bault de la Morlière.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 LeLONG (Pierre).
 Lemaire.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Limouzy.
 Lucas.
 Macquet.
 Magaud.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Murette.
 Marie.
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Mazeaud.
 Menu.

Mercier.
Meunier.
Mirlin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Pailler.
Paiewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peretti.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Poirier.
Pompidou.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poujade (Robert).
Poujade (Pierre).
Préaumont (de).

Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivaln.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sanguinetti.
Sanoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.

Sprauer.
Stirn.
Talttinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Tibéri.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Valion (Louis).
Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vittler.
Vivien (Robert-André).
Voïquin.
Voisin (Aïban).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Ansquer, Delhaie et Fossé.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Aymé de la Chevrelière.	MM. Calméjane. Douzans.	Hunault. Krieg. Royer.
--------------------------------	-------------------------------	------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hauret et Mauger.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Réthoré à M. Mauger (maladie).
Ritter à M. Glon (maladie).
Saïd Ibrahim à M. Rey (Henry) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Hauret (maladie).
Mauger (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)